

Sommaire

<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</u>	Pages
SANTE PUBLIQUE	
<i>Dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale :</i>	
• les Mouettes association Atherbea (Arrêté préfectoral du 9 juin 2010)	991
• Atherbea Association « Atherbea » (Arrêté préfectoral du 9 juin 2010)	991
• Massabielle Congrégation Bon Pasteur (Arrêté préfectoral du 9 juin 2010)	991
• Amitié - association organisme de gestion des foyers amitié (Arrêté préfectoral du 9 juin 2010)	992
• du côté des femmes - Association du côté des femmes (Arrêté préfectoral du 9 juin 2010)	992
• « L'Escale » Association « L'Escale » (Arrêté préfectoral du 9 juin 2010)	993
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau (Arrêté préfectoral du 17 juin 2010)	993
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 18 juin 2010)	994
Classement en zones agricoles défavorisées au titre des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 juin 2010)	995
CHASSE ET PECHE	
Organisation d'un concours de pêche commune d'Artigueloutan (Arrêté préfectoral du 17 juin 2010)	997
Modificatif de la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la période allant du 23 juin 2010 au 30 juin 2010 (Arrêté préfectoral du 24 juin 2010)	997
MODIFICATIF	
Délégations de signature	999
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage local commercial - Sis 227, boulevard de la Paix à Pau (Arrêté préfectoral du 22 juin 2010)	999
Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage abri de jardin – sis 11, avenue Gaston Lacoste à Pau (Arrêté préfectoral du 23 juin 2010)	1000
URBANISME	
Approbation de la carte communale de la commune de Moncla (Arrêté préfectoral du 18 juin 2010)	1001
Approbation de la carte communale de la commune de Bonnut (Arrêté préfectoral du 21 juin 2010)	1001
PROTECTION CIVILE	
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 18 juin 2010)	1002
ENVIRONNEMENT	
Prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif (Arrêté préfectoral du 14 juin 2010)	1002
Confortement d'un mur de soutènement - RD 101 à Sault de Navailles, commune de Sault-de-Navailles (Arrêté préfectoral du 15 juin 2010)	1003
Déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article 1 214-3 du code de l'environnement concernant la remise en état de l'ouvrage sur le Soust - RD 24 à Bosdarros commune de Bosdarros (Arrêté préfectoral du 16 juin 2010)	1004
Protection de biotope de la tourbière de Pédestarres (Arrêté préfectoral du 17 juin 2010)	1005
Modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Caü amont commune d'Arudy (Arrêté préfectoral du 17 juin 2010)	1007
Modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen située sur le gave d'Oloron commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 17 juin 2010)	1008
Modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Lourdios communes de Lourdios-Ichere et Osse-En-Aspe (Arrêté préfectoral du 17 juin 2010)	1008
Reprise de berge de Luy de France et reconstitution de talus - RD 39 à Saint Armou, commune de Saint-Armou (Arrêté préfectoral du 21 juin 2010)	1009
GARDES PARTICULIERS	
Gardes Particuliers (Arrêté du 22 juin 2010)	1011
COLLECTIVITES TERRITORIALES	
Réglementation de la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 juin 2010)	1011
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 22 juin 2010)	1013
Honorariat à un ancien adjoint au maire (Arrêté préfectoral du 25 juin 2010)	1013
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 24 juin 2010)	1014
COMITES ET COMMISSIONS	
Composition de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 11 juin 2010)	1014
Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 22 juin 2010)	1015

... / ...

POLICE GENERALE

Agrément d'un dirigeant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 23 juin 2010) 1017

ACTION SOCIALE

Plan départemental d'action en faveur du logement des personnes défavorisées des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 11 juin 2010) 1017

TRAVAIL

Modificatif à l'arrêté portant agrément simple «Entreprises de services à la personne» MACIAG Martin - 64110 Gelos (Arrêté préfectoral du 17 juin 2010) 1018

Agrément simple «entreprises de services à la personne» BIDEGARAY Matthieu à Arbonne (Arrêté préfectoral du 17 juin 2010) 1018

Agrément simple «entreprises de services à la personne» LEGRAND Ludovic à Anglet (Arrêté préfectoral du 17 juin 2010) 1019

Agrément simple «entreprises de services à la personne» BODET Claudette à Espoey (Arrêté préfectoral du 17 juin 2010) 1019

Agrément simple «entreprises de services à la personne» Marth Côte Basque Services à Anglet (Arrêté préfectoral du 17 juin 2010) 1020

Agrément qualité «entreprises de services à la personne» association locale ADMR de l'Ayguette à Ogeu-Les-Bains (Arrêté préfectoral du 17 juin 2010) 1021

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive école-club de bowling de Pau (Arrêté préfectoral du 28 juin 2010) 1021

Agrément à une association sportive pelotari club Orthezien à Orthez (Arrêté préfectoral du 28 juin 2010) 1022

DOMAINE DE L'ETAT

Autorisation de circuler sur la grande-plage, commune de Hendaye (Arrêté préfectoral du 16 juin 2010) 1022

Autorisation de circuler sur la grande-plage, commune de Hendaye (Arrêté préfectoral du 16 juin 2010) 1023

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Océan Atlantique, commune de Guéthary (Arrêté préfectoral du 17 juin 2010) 1024

Gestion du domaine public fluvial - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une trémie de stockage de granulats Gave de Pau - Rive droite commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 24 juin 2010) 1025

CIRCULATION ET VOIRIE

Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 21 juin 2010) 1027

Autoroute A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 21 juin 2010) 1028

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer (Arrêté préfectoral du 18 juin 2010) 1028

Subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer (Arrêté préfectoral du 29 juin 2010) 1029

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'aménagement commercial 1030

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé filière infirmière 1030

Avis de concours interne sur titres afin de pourvoir 4 postes de maître ouvrier au centre hospitalier de la Côte Basque 1030

Avis de concours externe sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir un poste à l'hôpital local de Mauléon 1031

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AGRICULTURE

Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PPE) – Dispositif 2010 (Arrêté régional du 21 juin 2010) 1031

SANTE PUBLIQUE

Fixation de la tarification de l'ITEP «l'Arbre à paroles» à Bayonne (Arrêté régional du 7 juin 2010) 1035

Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté régional du 3 juin 2010) 1035

Composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay (Arrêté régional du 3 juin 2010) 1036

Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon (Arrêté régional du 3 juin 2010) 1037

Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pau (Arrêté régional du 3 juin 2010) 1038

Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Oloron (Arrêté régional du 3 juin 2010) 1038

Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque (Arrêté régional du 3 juin 2010) 1039

Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Pyrénées (Arrêté régional du 3 juin 2010) 1040

Autorisation de regroupement d'officines de pharmacie (Décision régionale du 16 juin 2010) 1041

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (Décisions régionales des 28 mai et 22 juin 2010) 1041

Rejets de transferts d'une officines de pharmacie (Décisions régionale des 28 mai et 14 juin 2010) 1044

Rejet de création d'une officine de pharmacie (Décision régionale du 16 juin 2010) 1045

AVIATION CIVILE

Agrément pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer à bord du M/Y Skat (Arrêté régional du 22 juin 2010) 1045

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTÉ PUBLIQUE

Dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale les Mouettes association Atherbea

Direction départementale de la cohésion sociale

Par arrêté préfectoral n° 2010160-10 du 9 juin 2010, pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Les Mouettes » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 775	1 070 023
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 411	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 837	
DÉPENSES		
Groupe I Produits de la tarification	631 297	1 070 023
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	419 012	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	12 804	
Excédent de la section d'exploitation	6 910	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 631 297 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.J.S.C.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Atherbea » Association « Atherbea »

Par arrêté préfectoral n° 2010160-11 du 9 juin 2010, pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Atherbea sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 264	1 522 638
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 219 440	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 934	
DÉPENSES		
Groupe I Produits de la tarification dont 21 029 de crédits non reconductibles.	1 226 295	1 522 638
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	285 303	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	11 040	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 1 226 295 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.J.S.C.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Massabielle Congrégation Bon Pasteur

Par arrêté préfectoral n° 2010160-12 du 9 juin 2010, pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Massabielle sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 781	272 401
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 081	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 539	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont 4 453 € de crédits non reconductibles	264 123	272 401
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 385	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	
Excédent de la section d'exploitation	2 893	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 264 123 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.J.S.C.S d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement 2010
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« Amitié » association organisme de gestion
des foyers amitié**

Par arrêté préfectoral n° 2010160-13 du 9 juin 2010, pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Amitié sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 187	1 955 139
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 532 636	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 316	
DÉPENSES		
Groupe I Produits de la tarification	1 579 105	1 955 139
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	356 034	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	20 000	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 1 579 105 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.J.S.C.S d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement 2010
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
du côté des femmes - Association du côté des femmes**

Par arrêté préfectoral n° 2010160-14 du 9 juin 2010, pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Du Cote Des Femmes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 692	485 472
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 327	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 453	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont 7 917 € de crédits non reconductibles	467 052	485 472
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 560	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	7 500	
Excédent de la section d'exploitation	1 360	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 467 052 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement 2010
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« L'Escale » Association « L'Escale »**

Par arrêté préfectoral n° 2010160-15 du 9 juin 2010, pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « L'Escale » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 000	1 165 469
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	837 469	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 000	
DÉPENSES		
Groupe I Produits de la tarification	1 028 277	1 165 469
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	128 064	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	1 023	
Excédent de la section d'exploitation	8 105	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 1 028 277 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.J.S.C.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Réquisition des médecins chargés de la permanence
des soins sur le secteur n°21 - Pau**

Agence régionale santé
Direction territoriale des Pyrénées-atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2010168-8 du 17 juin 2010, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau, pour la période du 1^{er} Juillet 2010 au 30 Septembre 2010.

JUILLET 2010					
3	20 h8h	Dr JUSTES	Nathalie	153 Boulevard de la Paix	64000 PAU
4	20h-8h	Dr LACOSTE	Jean	13 Rue A de Lassence	64000 PAU
11	0h-8h	Dr LAGEYRE	Philippe	1 Bis rue J.J de Monaix	64000 PAU
13	0h-8h	Dr LARRIBAU	Paul	63 rue Montpensier	64000 PAU
14	0h-8h	Dr LASSALLE	Pierre	31 Rue Carnot	64000 PAU
24	0h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	5 Bis Av de Général de Gaulle	64000 PAU
25	0h-8h	Dr MAGOT	Laurent	Bd Blériot – Bât Forez	64140 LONS
25	20h-8h	Dr MARQUE	Bertrand	7 Rue Latapie	64000 PAU
31	0h-8h	Dr MARTEL	Patrick	8 Rue Perpignaa	64000 PAU
31	20h-8h	Dr MARTIN	Bernard	153 Bd de la Paix	64000 PAU
AOÛT 2010					
2	0h-8h	Dr MASSE	Benoît	9 Place de la Mairie	64140 BILLERE
3	20h-8h	Dr MATHIEU	Alexandre	4 Rue Blériot	64000 PAU
6	20h-8h	Dr MAUTALEN	Patrice	53 Rue Carnot	64000 PAU
7	20h-8h	Dr ORDOQUI	Marie-Hélène	329 Bd de la Paix	64000 PAU
16	20h-8h	Dr ROSSIGNOL	Dominique	11 Avenue de Montardon	64000 PAU
20	0h-8h	Dr SOULERE	Jacques-henri	64 Rue Henri faisans	64000 PAU
SEPTEMBRE 2010					
01	20h-8h	Dr ARNAUD	Alain	4 Bd Alsace Lorraine	64000 PAU
09	0h-8h	Dr BELLE	Jean Marie	11 Allée Lamartine	64000 PAU
17	0h-8h	Dr BRANDALISE	Pierre	6 Place de la République	64000 PAU
25	20h-8h	Dr CAMDEBORDE	Béatrice	6 rue des Orphelines	64000 PAU

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 18 juin 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} Marie Jocelyne POUBLAN GER, domiciliée à Semeacq Blachon, (2010169-1) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Semeacq Blachon d'une superficie de 14 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Danièle MAJESTE LASSALLE.

M. Pierre BEGUE, domicilié à Escos, (2010169-2) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Escos, Ilharre et Auterrive d'une superficie de 67 ha 45 (selon les références cadastrales et productions

indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Jeanne BEGUE.

M. Bernard REY, domicilié à Lescar, (2010169-4) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arnos, Lescar et Poey de Lescar d'une superficie de 16 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

La société « Earl Gat Marrou », dont le siège d'exploitation est à Crouzeilles, (2010169-5) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monpezat et Frecede d'une superficie de 15 ha 54 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Eliane BEL VIVES.

Le Gaec Galaxie, domicilié à Sedzere, (2010169-6) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune (s) de Saubole d'une superficie de 2 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

La société « Earl Bergoin », dont le siège d'exploitation est à Orin, (2010169-7) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Goin d'une superficie de 4 ha 50 (selon

les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Marcel CALDERON.

M. FLORENCE Alfred, domicilié à Buziet, (2010169-8) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Buziet et Ogeu d'une superficie de 34 ha 67 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre FLORENCE.

La société « Scea du Lat », dont le siège d'exploitation est à Garlede, (2010169-9) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Garlede Mondebat et Thèze d'une superficie de 25 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Michel LATAPY.

M^{me} Marie-Claude CARRIORBE, domiciliée à Arudy, (2010169-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arudy d'une superficie de 35 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Louis CARRIORBE.

M. René LATAILLADE, domicilié à Idron, (2010169-11) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Idron et Bizanos d'une superficie de 2 ha 05 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Michel LATAILLADE.

La société « Earl Baradat », dont le siège d'exploitation est à St Armou, (2010169-12) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Argelos d'une superficie de 1 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} CAZALA Elise.

La société « Earl Joanchicoy », dont le siège d'exploitation est à Larreule, (2010169-13) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Casteïde Candau, Hagetaubin et Morlanne d'une superficie de 17 ha 51 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. DUVIGNAU Alain.

La société « Earl les Palombes de l'Aubin », dont le siège d'exploitation est à Hagetaubin, (2010169-14) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lacadée d'une superficie de 8 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Christophe CAPDEVILLE.

M. Emmanuel OSSINIRI, domicilié à Borce, (2010172-7) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Accous, Bedous et Lees Athas d'une superficie de 17 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre GUIRAUTE.

La société « Earl Cazalous », dont le siège d'exploitation est à Casteïde Doat, (2010173-1) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Casteïde Doat, Lamayou, Montaner, Caixon (65), St Lezer (65), Sanous (65) et Vic en Bigorre (65) d'une superficie de 96 ha 76 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. CASSAGNERE Jean-Christophe.

M. Albert MATHEU, domicilié à Bugnein, (2010173-2) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lucq de Béarn d'une superficie de 0 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude RANQUINE.

La société « Earl Pascalou », dont le siège d'exploitation est à Boueilh Bouelho Lasque, (2010173-3) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Boueilh Bouelho Lasque et Poursuigues d'une superficie de 18 ha 89 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Gérard LEUGE.

La société « Scea Duluq Lagarde », dont le siège d'exploitation est à Philondenx, (2010174-14) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Garos d'une superficie de 0 ha 69 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

L'Earl Lacoudelle, domiciliée à Sames Demande enregistrée le 22 mars 2010 (n°2010176-4) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Sames, une superficie de : 1 ha 57 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. DUPOUY Jean Luc.

Le Gaec Xedarria, domicilié à Ayherre Demande enregistrée le 29 mars 2010 (2010176-5) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Isturitz et Ayherre, une superficie de : 39 ha 67 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. DUHALDE Jean Paul.

**Classement en zones agricoles défavorisées
au titre des indemnités compensatoires
de handicaps naturels (ICHN)
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2010172-8 du 21 juin 2010

(arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 2004-215-18
du 2 août 2004)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu l'Arrêté interministériel du 11 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 relatif à l'agriculture de montagne et des zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2009 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées.

Vu l'arrêté préfectoral 2010-04-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Pyrénées atlantiques,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2009-210-09 du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral 2004-215-18 en date du 2 août 2004 fixant le classement en Zones Agricoles Défavorisées au titres des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) est annulé.

Article 2. Le classement des communes porté dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral 2004-215-18 du 2 août 2004 est modifié pour les 10 communes suivantes et selon les modalités indiquées ci-après.

Sont classées zone de montagne III à compter du 1^{er} janvier 2010 les parties de communes de :

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64019	AMOROTS SUCCOS	Piémont + montagne III	21 + 33
64046	ARMENDARITS	Piémont + montagne III	21 + 33
64049	AROUÉ ITHOROTS OLHAIBY	Zone défavorisée simple + montagne III	11 + 33
64051	ARRAUTE CHARRITTE	Piémont + montagne III	21 + 33
64120	BEYRIE SUR JOYEUSE	Piémont + montagne III	21 + 33
64319	LARRIBAR SORHAPURU	Piémont + montagne III	21 + 33
64375	MEHARIN	Piémont + montagne III	21 + 33
64429	ORSANCO	Piémont + montagne III	21 + 33
64476	ST ESTEBEN	Piémont + montagne III	21 + 33
64539	UHART MIXE	Piémont + montagne III	21 + 33

Fait à Pau, le 21 juin 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

CHASSE ET PECHE

Organisation d'un concours de pêche commune d'Artigueloutan

Arrêté préfectoral n° 2010168-7 du 17 juin 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 12 décembre 2008;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11 du 19 février 2010 portant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu la demande présentée par M. Thomas Guilhemjouan, Trésorier du Comité des Fêtes d'Artigueloutan, en vue de l'organisation d'un concours de pêche pour les jeunes de moins de 12 ans à l'occasion de des fêtes de la commune d'Artigueloutan, sur le ruisseau l'Ousse au lieu dit de la Passerelle, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 3 juin 2010;

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 4 juin 2010 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 9 juin 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Le Président du Comité des fêtes d'Artigueloutan est autorisé à organiser un concours de pêche pour les jeunes de moins de 12 ans sur le ruisseau l'Ousse au lieu dit de la Passerelle, commune d'Artigueloutan, le samedi 19 juin 2010 à partir de 15 h 30.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, le Comité des Fêtes d'Artigueloutan est chargé de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Le cours d'eau n'est accessible qu'aux jeunes de moins de 12 ans donc dispensés de taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus pêche au lancer exemptée. Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manoeuvrant une ligne devra justifier sa qualité de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique.

- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :- M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Comité des Fêtes d'Artigueloutan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juin 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

des territoires et de la mer,

le responsable de l'unité qualité milieux,

Nicolas ROBIN

Modificatif de la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la période allant du 23 juin 2010 au 30 juin 2010

Arrêté préfectoral n° 2010175-15 du 24 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-8 et R. 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu la consultation de la Chambre d'Agriculture ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs ;
Vu le jugement du 20 mai 2010 rendu par le Tribunal Administratif de PAU ;

Vu l'envoi des convocations en date du 9 juin 2010 pour la tenue de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 21 juin 2010 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 juin 2010 ;

Considérant que les espèces ci-après causent des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article premier. Les espèces d'animaux suivantes sont classées nuisibles pour la période allant du 23 juin 2010 au 30 juin 2010 dans les lieux désignés ci-après :

par le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 20 mai 2010.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les Maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, M. le Directeur de l'Agence départementale de l'O.N. F., M. le Directeur du Parc national des Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 24 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible	Motivations
MAMMIFERES		
Renard (Vulpes vulpes)	– sur l'ensemble du département	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt de la santé et de la sécurité publique - Prévenir les dommages importants aux activités agricoles, aquacoles - Protection de la flore et de la faune sauvage
Martre (Martes martes)	<ul style="list-style-type: none"> – sur les territoires des cantons de : Oloron-Est et Ouest, Nay-Ouest, Laruns, Arudy, Accous, Mauléon, Tardets, Iholdy, St-Jean/P/Port, St-Etienne de Baïgorry, Hasparren et Aramits – sur les territoires des cantons de Sauveterre de Béarn et de Navarrenx : piégeage autorisé dans un rayon maximal de 200 m autour des bâtiments d'exploitation ou d'élevage 	<ul style="list-style-type: none"> - Prévenir les dommages importants aux activités agricoles, aquacoles - Protection de la flore et de la faune sauvage
OISEAUX		
Pie bavarde (Pica pica)	– sur l'ensemble du département	- Prévenir les dommages importants aux activités agricoles, aquacoles
Corneille noire (Corvus corone corone)		<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt de la santé et de la sécurité publique - Prévenir les dommages importants aux activités agricoles, aquacoles
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)		

Article 2. L'arrêté préfectoral n° 2009-145-15 du 25 mai 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période courant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 reste valable pour les espèces classées nuisibles non concernées

MODIFICATIF**Délégations de signature*****Suite à une erreur technique,***

Les arrêtés préfectoraux de délégation de signature n° 2010165-3, 2010165-1 du 14 juin 2010 publiés au recueil des actes administratifs n° 13 du 24 juin 2010, sont modifiés ainsi qu'il suit :

LIRE

Fait à Pau, le 14 juin 2010
Le Préfet : Philippe REY

EN LIEU ET PLACE

Fait à Pau, le 14 juin 2009
Le Préfet : Philippe REY

Le reste sans changement

Ainsi que l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°2010166-2 du 15 juin 2010 publié au recueil des actes administratifs n° 13 du 24 juin 2010, est modifié ainsi qu'il suit :

LIRE

Fait à Pau, le 15 juin 2010
Le Préfet : Philippe REY

EN LIEU ET PLACE

Fait à Pau, le 15 juin 2009
Le Préfet : Philippe REY

Le reste sans changement

CONSTRUCTION ET HABITATION**Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage local commercial - Sis 227, boulevard de la Paix à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2010173-11 du 22 juin 2010
Agence régionale de santé Aquitaine
Délégation territoriale départementale des Pyrénées-atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-18-7 en date du 18/01/2010 donnant délégation de signature à M. Jean Charles GERAY Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la saisine du Comité technique de l'opération communautaire (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées) de lutte contre l'habitat indigne en date du 6 avril 2010 sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement situé 227, boulevard de la Paix - Rez de Chaussé à Pau ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu du dossier et notamment du rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juin 2010 que le local situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 227 boulevard de la Paix à PAU -N° de parcelle : DT48 est mis à disposition aux fins d'habitation par M^{me} Colette BLUKTOR domiciliée 227, boulevard de la Paix à PAU (64000) ; qu'il ressort de la description de ce local qui comporte des vitrines à l'entrée et un WC à l'extérieur que le logement est aménagé dans un ancien local commercial et que la surface minimale des pièces habitables est inférieure à 9 m² ; qu'ainsi, il y a lieu de constater eu égard les dispositions de l'article L 1331-22 du code de la Santé Publique que de par ces caractéristiques ce logement est par nature impropre à l'habitation et contrevient également aux dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) relatives, notamment, à la surface minimale des pièces.

Considérant, au vu de ce qui précède, que la mise à disposition de cette construction ne satisfait pas aux conditions réglementairement prévues ; qu'en conséquence, il convient de mettre en demeure M^{me} BLUKTOR de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. M^{me} Colette BLUKTOR demeurant 227, boulevard de la Paix à Pau (64000), propriétaire du local situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 227, boulevard de la Paix à Pau - N° de parcelle : DT48, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces lieux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions fixées aux articles L.521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du

même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 4. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'à l'occupant dudit logement.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M^{me} le Maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

ANNEXES:

Articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L111.6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage abri de jardin – sis 11, avenue Gaston Lacoste à Pau

Arrêté préfectoral n° 2010174-22 du 23 juin 2010
Agence régionale de santé Aquitaine
Délégation territoriale départementale des Pyrénées-atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-18-7 en date du 18/01/2010 donnant délégation de signature à M. Jean Charles GERAY Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la saisine du Comité technique de l'opération communautaire (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées) de lutte contre l'habitat indigne en date du 6 avril 2010 sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement situé 11, avenue Gaston Lacoste à Pau ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu du dossier et notamment du rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 17 juin 2010 que le local situé au fond de la parcelle cadastrée n° BW78 au 11, avenue Gaston Lacoste à Pau est mis à disposition aux fins d'habitation par M. Robert Mazucato domicilié 241, allée Larricq à Buros (64160) ; qu'il ressort des éléments descriptifs que ce logement comporte un sol sur simple dalle béton, trois murs porteurs en parpaings simples et le mur de clôture mitoyen comme quatrième côté, une toiture en amiante ciment sur une charpente simple à faible pente, un éclairage très faible ; qu'ainsi, il y a lieu de constater que la conception de ce bâtiment relève d'un abri de jardin et, eu égard les dispositions de l'article L 1331-22 du code de la Santé Publique, est par nature impropre à l'habitation.

Considérant, au vu de ce qui précède, que la mise à disposition de cette construction ne satisfait pas aux conditions réglementairement prévues ; qu'en conséquence, il convient de mettre en demeure M. Robert Mazzucato de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. M. Robert Mazucato domicilié 241, allée Larricq à Buros (64160), propriétaire du local situé en

fond de parcelle (abri de jardin) 11, avenue Gaston Lacoste à Pau – N° de parcelle : BW78, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces lieux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions fixées aux articles L.521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 4. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'à l'occupant dudit logement.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M^{me} le Maire de PAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

ANNEXES:

Articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L111.6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Moncla

Arrêté préfectoral n° 2010169-21 du 18 juin 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Moncla en date du 21 décembre 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 février 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Moncla en date du 10 avril 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Moncla est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'État.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Moncla, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Approbation de la carte communale de la commune de Bonnut

Arrêté préfectoral n° 2010172-11 du 21 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Bonnut en date du 29 janvier 2010 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 14 avril 2010,

Vu la délibération du conseil municipal de Bonnut en date du 20 mai 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Bonnut est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Bonnut, Le Directeur départemental des Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2010169-19 du 18 juin 2010
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par M. le maire de Pontacq concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier. M. le maire de Pontacq est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 28 juin au 1^{er} septembre 2010. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 –Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juin 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

ENVIRONNEMENT

Prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif

Arrêté préfectoral n° 2010165-6 du 14 juin 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et R 2224-17 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 211-1 ;

Vu la Directive 2006/7/CE relative à la qualité des eaux de baignades ;

Vu le Décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignades et des piscines ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, imposant le « bon état » pour les eaux douces de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assai-

nissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;

Considérant le SDAGE approuvé pour 2010-2015 et le programme de mesures du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin prescrivant des mesures particulières pour les masses d'eau du département ;

Considérant les valeurs mensuelles de la pluviométrie et de l'évapotranspiration potentielle en différentes stations du département qui ne permettent pas d'assurer en permanence l'utilisation de l'eau issue des systèmes d'assainissement non collectif pour l'irrigation et des risques pour la salubrité qui en découlent ;

Considérant les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau douce lesquels font apparaître qu'en rivière il n'y a plus de lieu de baignade autorisé du fait notamment de la charge en bactériologie (saison 2009) ;

Considérant les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau de mer qui font apparaître la nécessité de fermeture préventive des plages (121,5 jours cumulés d'interdiction temporaire – Saison 2009) pour cause de pollution bactériologique afin de limiter les conséquences défavorables sur le classement sanitaire des plages.

Considérant la synthèse des différentes études menées sur le rendement épuratoire des installations d'assainissement non collectif existants sur le marché concurrentiel démontrant qu'aucune des filières testées ne permet un abattement significatif des paramètres bactériologiques ;

Considérant que la multiplication des rejets superficiels d'effluents traités dans les conditions prévues par les règles générales d'utilisation du sol est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le cumul de nouveaux rejets d'effluents imparfaitement traités dans l'environnement est de nature à porter atteinte à la qualité bactériologique des eaux réceptrices ;

Considérant que, dans ces conditions, il découle que l'irrigation souterraine ou le rejet vers le milieu hydraulique superficiel sont de nature, compte tenu des circonstances locales particulières, à porter atteinte à la salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

Article premier. l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, est interdite sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 2. l'utilisation de la technique d'évacuation par rejet en milieu hydraulique superficiel, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, est interdite sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 3. Les prescriptions édictées aux articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de publication du présent arrêté.

Article 4. La présente décision n'est susceptible de recours que devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les officiers, les agents de police judiciaire, les agents des services publics d'assainissement non collectif et les maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 juin 2009
Le Préfet : Philippe REY

Confortement d'un mur de soutènement - RD 101 à Sault de Navailles, commune de Sault-de-Navailles

Arrêté préfectoral n° 2010166-14 du 15 juin 2010

Déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/04/2010, présenté par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - DAEE- INFRA représenté par M. le Président, enregistré sous le n° 64-2010-00078 et relatif à confortement d'un mur de soutènement - RD 101 à Sault De Navailles;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

ARRETE

Objet de la déclaration

Article premier. Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - DAEE- INFRA représenté par M. le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : confortement d'un mur de soutènement - RD 101 à Sault De Navailles et situé sur la commune de Sault-De-Navailles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, Le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Prescriptions techniques

Article 2. : Le déclarant respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

Reconstituer le lit du cours d'eau dérivé avec des matériaux identiques à ceux du lit existant. Les talus tels que décrits dans le dossier seront par la suite végétalisés et plantés avec des essences locales afin de reconstituer une ripisylve.

Article 3. Voies et délais de recours

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il ne dispense en aucun cas l'intéressé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage de la présente décision en mairie de Sault de Navailles.

Article 4. Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sault-De-Navailles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Sault-De-Navailles,

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait A Pau, le 15 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
le responsable du service,
Jacques VAUDEL

Déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la remise en état de l'ouvrage sur le Soust - RD 24 à Bosdarros commune de Bosdarros

Arrêté préfectoral n° 2010167-7 du 16 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19/04/2010, présenté par le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques (Agence de Nay) représenté par M. le Président, enregistré sous le n° 64-2010-00082 et relatif à la remise en état de l'ouvrage sur le Soust – RD 24 à Bosdarros;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION**Article premier.** Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques (Agence de Nay) représenté par M. le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : la remise en état de l'ouvrage sur le Soust – RD 24 à Bosdarros et situé sur la commune de Bosdarros.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2. : Le déclarant respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

Les travaux devront être réalisés en isolant parfaitement la partie à traiter à l'aide d'un batardeau qui sera réalisé en amont de la zone des travaux de manière à travailler à sec. Le débit naturel du Soust sera transféré à l'aval soit par une pompe, soit par des buses correctement dimensionnées. Ce batardeau sera enlevé en fin de travaux.

Une pêche de sauvegarde devra être réalisée avant la réalisation du batardeau.

Le cours d'eau est classé en 1ère catégorie piscicole. Les travaux devront être réalisés entre le 15 mars et le 15 novembre, afin de ne pas nuire à la reproduction des salmonidés.

Article 3. Voies et délais de recours

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il ne dispense en aucun cas l'intéressé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans les conditions de l'article L 514-6 du

code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage de la présente décision en mairie de Sault de Navailles.

Article 4. Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bosdarros, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Bosdarros, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 16 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
le responsable du service,
Jacques VAUDEL

Protection de biotope de la tourbière de Pédestarres

Arrêté préfectoral n° 2010168-1 du 17 juin 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural ;

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine et complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté n° 03/IC/104 en date du 13 juin 2003 portant refus de renouvellement et d'extension d'exploitation et fixant des prescriptions de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de tourbe sur le territoire de la commune de Louvie-Jouzon,

Vu la délibération du 2 septembre 2008 du Conseil Municipal de la commune de Louvie-Juzon concernant la tourbière du site de Pédestarrès,

Vu le courrier en date du 27 novembre 2009 du maire de la commune de Sainte-Colome ;

Vu l'avis du président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 novembre 2009 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 08 février 2010,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites du 8 juin 2010,

Vu le plan cadastral annexé au présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

PREAMBULE

Le biotope des tourbières de Pédestarrès favorise le développement de nombreuses espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial menacées. Ce biotope remarquable a été en partie fortement dégradé par l'exploitation de la Tourbe qui a duré plusieurs années et qui a entraîné un assèchement partiel du site par la mise en place d'un drainage important. La mise en place d'une protection de ce site permet de garantir la protection de ce patrimoine exceptionnel.

Ce patrimoine représente également un site unique pour la compréhension et la découverte des milieux tourbeux. Sa valorisation pédagogique et environnementale est également une composante indispensable pour assurer sa protection. Les aménagements de découverte, d'information et de sensibilisation du public feront partie intégrante de la protection de ce site.

Article premier. Les mesures prises dans le présent arrêté concernent la tourbière de Pédestarrès située sur les communes de Louvie-Jouzon et de Sainte-Colome. Cette zone est délimitée comme suit, conformément au plan joint en annexe :

– Commune de Louvie-Jouzon

Section B2 – Parcelles n° 172, 173, 176, 177, 178, 179, 184, 185, 189

Section B3 – Parcelles n° 204, 205, 220, 228

– Commune de Sainte-Colome

Section C2 – Parcelles n° 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707

La surface totale couverte par l'arrêté est de 40 ha.

Article 2. Pour assurer le maintien en l'état de la zone concernée sont interdits :

- les travaux d'exhaussement, d'affouillement et d'extraction de la tourbe,
- les travaux de drainage,
- le prélèvement d'eau superficielle et souterraine par quelque méthode que ce soit,
- les traitements chimiques ou phytosanitaires,
- le déversement et le dépôt de tout produits ou matériaux de quelque nature que ce soit susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégralité de la faune et de la flore,
- l'introduction de graines, semis, plants ou boutures de végétaux quelconques non existants spontanément dans les milieux tourbeux,
- les boisements volontaires,
- les activités de bivouac, camping, caravaning, camping-car, mobil-home ou tout autres formes dérivées,
- l'usage du feu en dehors de l'écobuage nécessaire à la réhabilitation et la relance de la dynamique naturelle du milieu.

Article 3. L'introduction d'espèces domestiques, autres que celles utilisées pour le pâturage, pour la surveillance des troupeaux ou pour la mise en œuvre des battues, est interdite.

La mise en œuvre du pâturage sera réalisée sur les secteurs de la tourbière et dans les périodes recommandées par le plan de gestion du site.

Article 4. Les travaux, autres que ceux destinés à mettre en place des mesures de génie écologique et ceux liés à l'entretien et à l'utilisation du chemin rural traversant la zone, sont interdits. Ces travaux feront l'objet d'une autorisation préfectorale et seront limités dans le temps.

Article 5. Toute construction nouvelle est interdite sur la zone autre que :

- les itinéraires de découverte des milieux,
- les installations légères liées à des actions d'informations et de connaissance des milieux.
- La mise en place de ces installations ne pourra se faire qu'après avis du Préfet.

Article 6. La circulation des personnes est interdite sauf :

- pour la réalisation d'études à but scientifique,
- pour intervenir lors des travaux prévus à l'article 4,
- pour la mise en œuvre du pâturage dans les conditions prévues à l'article 3,
- sur les itinéraires prévus à l'article 5,

– pour la mise en œuvre des battues de régulation des ongulés sauvages.

Article 7. La circulation des véhicules à moteur est interdite autre que :

- ceux utilisés dans les cadre des travaux prévus à l'article 4 ;
- ceux utilisés dans le cadre d'un entretien courant des parcelles par les propriétaires.
- ceux empruntant le chemin rural traversant la zone.

Article 8 :Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Maires de Louvie-Juzon et de Sainte-Colome et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sur le site Internet de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et affiché dans les collectivités locales concernées.

Fait à Pau, le 17 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Modification du règlement d'eau
de la centrale hydroélectrique de Caü amont
commune d'Arudy**

Arrêté préfectoral n° 2010168-20 du 17 juin 2010

*(modification de l'arrêté préfectoral du 25 août 1989
complété par l'arrête du 6 février 2006*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, titre 1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n°89D1269 du 25 août 1989 valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique Caü Amont complété par arrêté n°06/EAU/17 du 6 février 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 avril 2010,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier en date du 21 avril 2010,

Considérant la décision du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 juin 2008 fixant les bénéficiaires des compensations piscicoles prévues dans les règlements d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°89D1269 du 25 août 1989 susvisé sont modifiées comme suit :

La mention « association gestionnaire du secteur piscicole » est remplacée par « la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques ».

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 3. Publication et exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune d'Arudy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie d'Arudy pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi qu'au service chargé de la police des eaux de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie, M le maire d'Arudy, M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 17 juin 2010
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,
Philippe JUNQUET

**Modification du règlement d'eau
de la centrale hydroélectrique de Dognen
située sur le gave d'Oloron commune de Dognen**

Arrêté préfectoral n° 2010168-21 du 17 juin 2010

Modification de l'arrêté préfectoral du 11 février 1988

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, titre 1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n°88R63 du 11 février 1988 valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen située sur le Gave d'Oloron modifié par arrêté préfectoral du 4 novembre 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 avril 2010,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier en date du 21 avril 2010,

Considérant la décision du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 juin 2008 fixant les bénéficiaires des compensations piscicoles prévues dans les règlements d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°88R63 du 11 février 1988 susvisé sont modifiées comme suit :

La mention « l'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture du Gave d'Oloron » est remplacée par « la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques ».

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 3. Publication et exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Dognen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie de Dognen pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi qu'au service chargé de la police des eaux de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie, M le maire de Dognen, M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 17 juin 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,
Philippe JUNQUET

**Modification du règlement d'eau
de la centrale hydroélectrique de Lourdios
communes de lourdios-Ichere et Osse-En-Aspe**

Arrêté préfectoral n° 2010168-22 du 17 juin 2010

Modification de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, titre 1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n°87D1969 du 18 décembre 1987 valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Lourdios, modifié par l'arrêté n°02/EAU/60 du 19 décembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 avril 2010,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté qui lui a été présenté par courrier en date du 21 avril 2010,

Considérant la décision du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement

du Territoire en date du 19 juin 2008 fixant les bénéficiaires des compensations piscicoles prévues dans les règlements d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°87D1969 du 18 décembre 1987 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

La mention « à l'Association de pêche gestionnaire du secteur piscicole » est remplacée par « à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques ».

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 3. Publication et exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et les maires des communes de Lourdios-Ichère et Osse-en-Aspe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché aux mairies de Lourdios-Ichère et Osse-en-Aspe pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi qu'au service chargé de la police des eaux de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie, M. les maires de Lourdios-Ichère et Osse-en-Aspe, M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 17 juin 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,
Philippe JUNQUET

**Reprise de berge du Luy de France
et reconstitution de talus - RD 39 à Saint Armou,
commune de Saint-Armou**

Arrêté préfectoral n° 2010172-10 du 21 juin 2010

*Déclaration et prescriptions spécifiques
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/05/2010, présenté par Conseil Général des Pyrénées-atlantiques - DAEE- INFRA représenté par M. le Président, enregistré sous le n° 64-2010-00121 et relatif à Reprise de berge du Luy de France et reconstitution de talus - RD 39 à Saint Armou ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Titre - OBJET DE LA DECLARATION

Article premier. Objet de la déclaration

Il est donné acte à Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - DAEE- INFRA représenté par M. le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : Reprise de berge du Luy de France et reconstitution de talus - RD 39 à Saint Armou et situé sur la commune de Saint-Armou.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Titre III - PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Prescriptions spécifiques

Le déclarant respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

Les travaux devront être réalisés en isolant parfaitement la partie à traiter à l'aide d'un batardeau qui sera réalisé en amont de la zone des travaux de manière à travailler à sec. Ce batardeau sera enlevé en fin de travaux.

Une pêche de sauvegarde devra être réalisée en raison des sous berges et de l'habitat piscicole présent au droit de la zone impactée préalablement à la réalisation du batardeau

Article 2. Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 3. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Voies et délais de recours

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il ne dispense en aucun cas l'intéressé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage de la présente décision en mairie de Saint-Armou

Article 6. Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Armou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le maire de la commune de Saint-Armou, Le directeur départemental des Territoires et de la Mer Pyrénées-Atlantiques, Le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 21 juin 2010
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
le responsable du service,
Jacques VAUDEL

ANNEXE

Liste des arrêtés de prescription générale

Arrêté du 13 février 2002

Arrêté du 28 novembre 2007

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Sous-Préfecture d'Oloron Sainte Marie

Par arrêté du 22 juin 2010, et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte Marie, l'agrément de M Cazenave Patrick a été renouvelé en qualité de garde chasse au sein de l'ACCA de Garindein.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Réglementation de la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010172-1 du 21 juin 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-17, R. 571-25 à R. 571-30 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III de la troisième partie des parties législative et réglementaire ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, sur l'ensemble du département, les conditions de fonctionnement des débits de boissons, ainsi que la vente à emporter de boissons alcooliques, dans le but de préserver la sûreté, la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, et d'inscrire cette réglementation dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière et toutes les formes de délinquance liées à la surconsommation de boissons alcooliques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Titre I^{er} – Horaires de fonctionnement des débits de boissons

Article premier. Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place :

- les débits de boissons permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2e, 3e ou 4e catégorie, selon l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- les débits de boissons temporaires autorisés conformément aux articles L. 3334-2 ou L. 3335-4 du code de la santé publique ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux débits de boissons permanents ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse qui sont régis par le titre II.

Article 2. – Sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} est fixée à 2 heures.

L'ouverture ne peut avoir lieu avant 6 heures pour les débits permanents, et 8 heures pour les débits temporaires.

Article 3. – Les établissements mentionnés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts toute la nuit, aux occasions suivantes :

- Noël : nuit du 24 au 25 décembre,
- Jour de l'an : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier,
- Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet,
nuit du 14 au 15 juillet.

Des dérogations peuvent, en outre, être accordées par le préfet pour des manifestations d'intérêt national ou international.

Article 4. – A l'occasion de la fête de la musique, les maires peuvent autoriser les débits de boissons de leur commune à rester ouverts jusqu'à 3 heures, la nuit du 21 au 22 juin.

Article 5. – A l'occasion de manifestations locales, les maires peuvent retarder à 4 heures la fermeture des débits de boissons permanents de leur commune, à raison d'une nuit dans l'année.

Cette dérogation peut être étendue individuellement aux organismes gestionnaires de débits de boissons temporaires,

qui jouent un rôle d'animation permanent dans la commune et ne se limitent pas à la vente de boissons à l'occasion de ces manifestations. L'extension de cette dérogation est, en outre, subordonnée à la souscription d'engagements de bonne pratique en matière de vente d'alcool, comportant notamment le suivi, par un responsable de l'organisme gestionnaire du débit temporaire, d'une journée de sensibilisation organisée en lien avec la préfecture et portant sur la réglementation et les risques liés à la consommation d'alcool. Ces engagements de bonne pratique sont décrits dans une convention passée entre la commune et l'organisme gestionnaire du débit de boissons temporaire.

Dans les communes issues d'une fusion, la dérogation susvisée peut être accordée annuellement, sous les mêmes conditions, par le maire, dans le ressort de chaque commune associée.

Les maires des communes de 10 000 habitants et plus peuvent utiliser, en lieu et place d'une fermeture annuelle à 4 heures, un crédit de deux heures réparti sur deux jours.

L'arrêté municipal accordant la dérogation prévue au présent article, ainsi que les autorisations éventuelles de débits temporaires pour la même date, doivent être portés à la connaissance des services de police ou de gendarmerie au minimum huit jours avant la date prévue pour la manifestation.

Article 6. – Sur demande du maire et sous réserve du respect de l'ordre public, de la santé, de la tranquillité et de la moralité publiques, une seconde autorisation dérogatoire jusqu'à 4 heures, peut être accordée dans l'année aux débits de boissons permanents, par le préfet ou le sous-préfet compétent, après avis des services de police ou de gendarmerie.

Dans les mêmes conditions, cette seconde autorisation dérogatoire jusqu'à quatre heures peut être étendue aux débits de boissons temporaires sous réserve de la souscription et du respect des engagements de bonne pratique en matière de vente d'alcool mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5.

Les demandes de dérogation doivent être adressées au préfet ou au sous-préfet compétent au moins vingt jours avant la date de la manifestation, par le maire qui, en ce qui concerne les débits de boissons temporaires, certifie que les engagements de bonne pratique sont respectés par les organismes concernés et joint une copie des conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 5.

Article 7. – Les débits de boissons exerçant une activité de restaurant, casino, bowling, dont l'ouverture de nuit correspond de manière habituelle à des besoins dûment constatés en la matière, notamment les établissements de restauration situés en dehors des agglomérations sur des routes nationales classées « grands itinéraires », peuvent être autorisés à rester ouverts selon un régime dérogatoire fixé au cas par cas.

Les demandes de dérogation (initiales ou pour renouvellement) doivent être adressées par l'exploitant en titre, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour l'arrondissement chef-lieu ou aux sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie pour chacun de ces deux arrondissements. Elles sont présentées au moins six semaines avant la date de leur prise d'effet souhaitée.

Les autorisations sont accordées à titre personnel à l'exploitant en titre, par arrêté du préfet, ou du sous-préfet compétent, après avis du maire et enquête administrative, pour une durée maximum d'un an, et peuvent, le cas échéant, être renouvelées.

Ces autorisations ont un caractère précaire et révocable, et peuvent être supprimées à tout moment pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 8. Sous réserve d'en avoir préalablement informé le maire de la commune, les restaurateurs peuvent, à l'occasion de repas de mariage, laisser leur restaurant ouvert toute la nuit.

Titre II – Etablissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

Article 9. – Le titre 1^{er} n'est pas applicable aux établissements de type "discothèques" visés aux articles L. 314-1 et D. 314-1 du code du tourisme, qui sont autorisés à pratiquer les horaires suivants :

- heures d'ouverture :
 - à partir de 20 heures les jours de la semaine,
 - à partir de 14 heures 30 les samedis, dimanches et fêtes légales,
- heure de fermeture : 7 heures du matin.

La liste des établissements bénéficiant des dispositions des articles L. 314-1 et D. 314-1 du code du tourisme est fixée par arrêté préfectoral, au vu d'un dossier présenté pour chaque établissement par l'exploitant en titre et comportant :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que le code APE délivré par l'INSEE,
- le rapport de la dernière visite de la commission de sécurité attestant du classement en établissement recevant du public de type P,
- l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R. 571-29 du code de l'environnement,
- une copie du contrat général de représentation souscrit auprès de la SACEM en qualité de discothèque,
- les horaires envisagés d'ouverture et de fermeture.

Article 10. Toute vente de boissons alcooliques est interdite dans l'heure et demie précédant l'heure affichée de fermeture des établissements mentionnés à l'article 7 en application de l'article D. 314-1 du code du tourisme.

Dans la demi-heure précédant l'heure limite de vente des boissons alcooliques visée au précédent alinéa, sont interdits :

- tout procédé publicitaire sonore ou lumineux (en dehors de la décoration habituelle) incitant à la vente ou à la consommation de boissons alcooliques,
- toute remise sur le prix habituel de vente des boissons alcooliques.

Titre III – Zones protégées.

Article 11. En application des articles L. 3335-1 et L. 3511-2-2 du code de la santé publique et sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 2e, 3e et 4e catégories et les lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis, autour des édifices et établissements ci-après,

- Dans les communes de moins de 500 habitants, dans un rayon inférieur à 30 mètres,
 - Dans les communes de 501 à 10 000 habitants, dans un rayon inférieur à 50 mètres,
 - Dans les communes de plus de 10 000 habitants, dans un rayon inférieur à 100 mètres :
- 1) Edifices consacrés à un culte quelconque ;
 - 2) Cimetières ;
 - 3) Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
 - 4) Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
 - 5) Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
 - 6) Etablissements pénitentiaires ;
 - 7) Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
 - 8) Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 12. Les distances indiquées à l'article 11 sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Titre IV – Vente à emporter de boissons alcooliques

Article 13. La vente à emporter des boissons alcooliques définies aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L 3321-1 du code de la santé publique est interdite, dans l'ensemble des communes du département, de 22 heures à 6 heures, sans préjudice des dispositions plus restrictives prévues à l'article L. 3322-9 du code de la santé publique.

Article 14. Sont abrogés :

- les arrêtés n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007 et n° 2009-26-1 du 26 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- l'arrêté n° 2008-108-1 du 17 avril 2008 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- l'arrêté n° 2008-354-5 du 19 décembre 2008 réglementant la vente à emporter des boissons alcooliques.

Article 15. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché dans chaque commune, et dont une

copie est adressée aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Pau et de Bayonne.

Fait à Pau, le 21 juin 2009
Le Préfet : Philippe REY

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2010173-10 du 22 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu l'arrêté n° 98-02 du 8 janvier 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « ambulance VSL Constantin » sise à Tardets-Sorholus et exploitée par M. Saint-Marc Constantin,

Vu l'arrêté n° 04-98 du 8 juillet 2004 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « ambulance VSL Constantin » sise à Tardets-Sorholus et exploitée par M. Saint-Marc Constantin,

Vu la demande formulée par l'entreprise « ambulance VSL Constantin » représentée par M. Saint-Marc Constantin,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'entreprise « ambulance VSL Constantin » sise à Tardets-Sorholus, route d'Alos, exploitée par M. Saint-Marc Constantin, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière.

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 10-64-2-71

Article 3. la durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Honorariat à un ancien adjoint au maire

Cabinet du Préfet

Par arrêté préfectoral n° 2010176-6 du 25 juin 2010, M. Roger PECASTAINGS, ancien adjoint au maire de Urçuit est nommée Maire adjoint honoraire.

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2010175-13 du 24 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 28 mai 2009 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Jean Bernard ETCHART, entrepreneur de la S.A.R.L. ETCHART, Maison Etxartenia, à Iholdy ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Etchart Maison Etchartenia, à Iholdy (64640) susvisée exploitée par M. Jean Bernard ETCHART est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 10-64-1-116

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 24 juin 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,
Laurent NUÑEZ

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010162-15 du 11 juin 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L351-14,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 59,

Vu le décret n°2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

ARRÊTENT

Article premier. Une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est créée dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. Elle est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou leurs représentants.

Article 3. Sont membres de droit les personnes suivantes ou leurs représentants :

- Le Préfet, représentant de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques,
- Le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales Béarn et Soule,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne,
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz,
- La Présidente de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées,
- Les Maires des communes sur le territoire desquelles se situe le logement d'un ménage inscrit à l'ordre du jour de la séance de la commission.

Sont également membres de la commission avec voix consultative:

- Un représentant de l'Office Palois de l'habitat,
- Un représentant de l'Office 64 de l'habitat,
- Un représentant de la SA HLM Alliance logement,
- Un représentant de l'Office public de l'habitat de Bayonne,
- Un représentant du bailleur social ayant un ménage locataire inscrit à l'ordre du jour,
- Un représentant des propriétaires bailleurs privés,
- Un représentant des associations de locataires,
- Un représentant du PACT HD Béarn-Bigorre,
- Un représentant du PACT HD du Pays-Basque,

- Un représentant de l'Association « toit pour tous »,
- Un ou plusieurs représentants des centres d'hébergement et de réadaptation sociale,
- Un représentant de la Commission de surendettement des particuliers de Pau,
- Un représentant de la Commission de surendettement des particuliers de Bayonne,
- Un représentant de l'instance d'orientation et de suivi du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD),
- Un représentant de l'Agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL).

En tant que de besoin, la commission peut solliciter la présence d'une tierce personne dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à la bonne instruction des dossiers soumis en séance (notamment un représentant de la Chambre départementale des huissiers, un représentant des magistrats, un représentant de la Préfecture ou/et des forces de l'ordre en charge de la mise en œuvre de la décision d'octroi de la force publique).

Cette personne «qualifiée» ou expert ne participe pas au vote.

Article 4. Les membres de la commission sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) adopté pour une durée de cinq ans (2010-2014).

Article 5. Sont fixés dans un règlement intérieur :

- les modalités de saisine de la commission,
- les modalités de traitement, d'instruction et de suivi des dossiers,
- les lieux d'implantation de la commission.

Article 6. Le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Pau, le 11 juin 2009

Le Président du Conseil général
Jean CASTAINGS

Le Préfet :
Philippe REY

Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté préfectoral n° 2010173-8 du 22 juin 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV
– Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié ;

Vu le courrier de M. André DARTAU, président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 27 mai 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 6 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

1 - Collège des services de l'Etat :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (ou son représentant)
- la Déléguée régionale du tourisme (ou son représentant)
- le Directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (ou son représentant)
- la Directrice départementale de la protection des populations (ou son représentant)
- la Directrice départementale de la cohésion sociale (ou son représentant)

3 - Collège des personnalités qualifiées :

- M. Bernard LACLAU-LACROUTS, architecte
- M^{me} Marie-Claude ROUBERTOU-TRAVADE, architecte
- M^{me} Maddalen NARBAITZ-FRITSCHI, centre de documentation et d'archives d'architecture
- M^{me} Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
- M^{me} Nicole JUYOUX, SEPANSO Béarn
- M. Damien LALAUDE, SEPANSO Béarn
- M^{me} Bernadette DURAC, SEPANSO Béarn
- M. Denis VINCENT, SEPANSO Béarn
- M. Michel RODES, président de la SEPANSO Béarn
- M^{me} Françoise GADY-LARROZE, Espaces Naturels d'Aquitaine
- M. Raymond RATIO, Espaces Naturels d'Aquitaine
- M. Jean-Pierre GOITY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
- M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture

- M. Jean BONGIRAUD, Fondation du patrimoine Béarn
- M. François d'AZEMAR de FABREGUES, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
- M^{me} Françoise CIVIALE, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
- M. André DARTAU, président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- M. Yves AGIER, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Philippe OSPITAL, directeur adjoint du Parc national des Pyrénées
- M. Jean BURRE, Parc national des Pyrénées
- M. le Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- M. Bernard TISNE, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
- M. Patrick CHARTIER, spécialiste des oiseaux
- M^{me} Sophie LANGELIER, spécialiste des poissons et coraux
- M. Jean-François FORGUE, vétérinaire au Zoo d'Asson

4 - Collège des personnalités compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée (titulaires et suppléants)

« Formation Nature »

- M. Jean-Paul URCUN, Société française pour la protection des mammifères
- M. André DARTAU, président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- M. Denis VINCENT, Ligue Protection des Oiseaux des Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} Christine GIRARD VAN DAMME, Association des amis du parc national des Pyrénées
- M. Jean-Jacques CAMARRA, biologiste- ONCFS
- M. Yves AGIER, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- M. Gérard LARGIER, botaniste
- M^{me} Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

Le reste sans changement.

Article 2. L'annexe II – formation nature - de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

1 - Collège des représentants de l'Etat :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (ou son représentant)
- le Directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- la Directrice départementale de la protection des populations (ou son représentant)

- l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (ou son représentant)

4 - Collège des personnes compétentes en matière de flore, faune sauvage et milieux naturels

Titulaires :

- M. Jean-Paul URCUN, Société française pour la protection des mammifères
- M. André DARTAU, président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- M. Denis VINCENT, Ligue Protection des Oiseaux des Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} Christine GIRARD VAN DAMME, Association des amis du parc national des Pyrénées

Suppléants :

- M. Jean-Jacques CAMARRA, biologiste- ONCFS
- M. Yves AGIER, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- M. Gérard LARGIER, botaniste
- M^{me} Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

Le reste sans changement.

Article 3. L'annexe III – Formation « Sites et paysages » – de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

1 - Collège des représentants de l'Etat :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (ou son représentant)
- le Directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- la Directrice départementale de la protection des populations (ou son représentant)
- l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (ou son représentant)
- la Directrice départementale de la cohésion sociale (ou son représentant)

Le reste sans changement.

Article 4. L'annexe VI – Formation « Carrières » – de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

1 - Collège des représentants de l'Etat :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (ou son représentant)
- le Directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (ou son représentant)

3- Collège des personnalités qualifiéesTitulaires :

- M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- M^{me} Bernadette DURAC, SEPANSO Béarn
- M. André DARTAU, président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Suppléants :

- M. Jean-Pierre GOITY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
- M. Denis VINCENT, SEPANSO Béarn
- M. Yves AGIER fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Le reste sans changement.

Article 5. Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale.

Fait à Pau, le 22 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

POLICE GENERALE**Agrément d'un dirigeant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage**

Arrêté préfectoral n° 2010174-9 du 23 juin 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-221-12 du 9 août 2006, autorisant M. Lassana Fofana à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous le nom commercial Agence Pyrénéenne de Sécurité, résidence Hameau du Béarn, 16, rue Bernard de Clairvaux à Pau (64000) ;

Vu la demande de M. Lassana Fofana, en vue d'obtenir l'agrément prévu à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Considérant que M. Lassana Fofana remplit les conditions d'aptitude professionnelle requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. M. Lassana Fofana, né le 8 juillet 1979 à Koulikoro (Mali), est agréé pour exercer, en tant que dirigeant, des activités privées de surveillance et de gardiennage.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 juin 2010
Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
Régis DUFERNEZ

ACTION SOCIALE**Plan départemental d'action en faveur du logement des personnes défavorisées des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2010162-16 du 11 juin 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code de l'action sociale,

Vu la loi du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment ses articles 114 et 121,

Vu la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,

Vu le décret d'application du 29 novembre 2007 relatif aux Plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret d'application du 29 juillet 2009 de l'article 62 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la circulaire du 9 décembre 2009 relative à la planification de l'offre d'accueil, d'hébergement, d'insertion des personnes sans domicile, en liaison avec la politique d'accès au logement,

Vu l'avis favorable du Comité de suivi du Fonds de Solidarité pour le Logement du 8 février 2010,

Vu l'avis favorable du Comité Responsable du Plan départemental d'Actions en faveur du Logement des Personnes défavorisées du 11 février 2010,

ARRETEMENT

Article premier. Le Plan départemental d'Action en faveur du Logement des Personnes défavorisées (*) a été adopté pour une durée de cinq ans (2010 – 2014). Le document est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2. Le Plan constitue un outil regroupant l'ensemble des actions en faveur du logement des personnes défavorisées et s'articule autour de quatre axes : le développement de l'offre adaptée de logement, l'adaptation des dispositifs aux publics, le renforcement des actions en matière de prévention des impayés et des expulsions et la lutte contre l'habitat indigne.

Article 3. Le Plan redéfinit les publics prioritaires pouvant bénéficier des mesures du Plan.

Fait à Pau, le 11 juin 2009

Le Président du Conseil général
Jean CASTAINGS

Le Préfet :
Philippe REY

(*) *Le Plan départemental d'Action en faveur du Logement des Personnes défavorisées peut être consultée à la Direction départementale des territoires et de la mer – Service habitat-logement-ville – Bureau Financement du logement – cité administrative – Bd Tourasse - PAU*

TRAVAIL

Modificatif à l'arrêté portant agrément simple «Entreprises de services à la personne» MACIAG Martin - 64110 Gelos

Arrêté préfectoral n° 2010168-14 du 17 juin 2010
Direction régionale des entreprises de la concurrence,
de la consommation du travail et de l'emploi d'Aquitaine

N° d'agrément : N/170510/F/064/S/031

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'agrément simple n° N/170510/F/064/S/031 du 17 mai 2010 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2010-137-21,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

L'article 3 de l'agrément simple précité est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- assistance administrative à domicile.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 17 juin 2010
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,
Gaël le GORREC

Agrément simple «entreprises de services à la personne» BIDEGARAY Matthieu à Arbonne

Arrêté préfectoral n° 2010168-15 du 17 juin 2010

N° d'agrément : N/170610/F/064/S/035

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Bidegaray Matthieu dont le siège est situé Maison Alhaita - Route Alhorga - 64800 Montaut ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. Bidegaray Matthieu à Arbonne (SIRET : 520 355 983 00013) est agréée confor-

mément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juin 2010
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,
Gaël le GORREC

Agrément simple "entreprises de services à la personne" LEGRAND Ludovic à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2010168-16 du 17 juin 2010

N° d'agrément : N/170610/F/064/S/036

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Legrand Ludovic dont le siège est situé 10 rue de Bitachon - 64600 Anglet ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. Legrand Ludovic à Anglet (SIRET : 521 779 033 00013) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R

7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juin 2010
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,
Gaël le GORREC

Agrément simple "entreprises de services à la personne" BODET Claudette à Espoey

Arrêté préfectoral n° 2010168-17 du 17 juin 2010

N° d'agrément : N/170610/F/064/S/037

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M^{me} Bodet Claudette dont le siège est situé 6 rue du Bourg Neuf - 64420 Espoey ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M^{me} Bodet Claudette à Espoey (SIRET : 514 736 974 00015) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juin 2010
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,
Gaël le GORREC

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Marth Côte Basque Services à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2010168-18 du 17 juin 2010

N° d'agrément : N/170610/F/064/S/038

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Marth Côte Basque Services - dont le siège est situé 10bis allée Hilloutine - 64600 Anglet ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise Marth Côte Basque Services (SIRET : 522 032 812 00011) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;

– activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juin 2010
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,
Gaël le GORREC

**Agrément qualité "entreprises de services à la personne"
association locale ADMR de l'Ayguette
à Ogeu-Les-Bains**

Arrêté préfectoral n° 2010168-19 du 17 juin 2010

N° d'agrément : N/170610/A/064/Q/005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l' Association Locale ADMR de L'Ayguette dont le siège est situé 2 place de l'Eglise - 64680 Ogeu-Les-Bains,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L' association locale ADMR de L'Ayguette à Ogeu-Les-Bains (SIRET : 343 435 814 00037) est agréé conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour l'activité de services à la personne à leur domicile relative à :

– assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

– assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

– garde malade, à l'exclusion des soins ;

– aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

– prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

– accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

Ces activités s'effectueront en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers ;

– préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

– livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

– soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;

Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

– petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

Cette activité sera réalisée en mode prestataire.

Article 4. Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juin 2010
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,
Gaël le GORREC

ASSOCIATIONS

**Agrément à une association sportive
école-club de bowling de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2010173-4 du 28 juin 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 015 à l'association Ecole-Club De Bowling De Pau dont le siège est à Pau ayant pour but d'animer et promouvoir la pratique du Bowling

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 28 juin 2010
le préfet des Pyrénées-atlantiques
par délégation,
la directrice départemental
de la cohésion sociale
p/o le chef du pole jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive pelotari club Orthezien à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2010173-6 du 28 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 016 à l'association Pelotari Club Orthezien dont le siège est à Orthez ayant pour but De favoriser et de développer la pratique de la pelote basque

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 28 juin 2010
le préfet des Pyrénées-atlantiques
par délégation,
la directrice départemental
de la cohésion sociale
p/o le chef du pole jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

DOMAINE DE L'ETAT

Autorisation de circuler sur la grande-plage, commune de Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2010167-1 du 16 juin 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Pétitionnaire : Ets POLOBERT

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire,

Vu le Code de l'Environnement, les articles L.362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants,

Vu la pétition, en date du 10 juin 2010, par laquelle M. Patrick Sistiaga représentant les « Ets Polobert » sollicite l'autorisation de circuler sur la Grande-plage de Hendaye,

Vu l'avis, en date du 10 juin 2010, du Maire de Hendaye,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n°201050- 11 en date du 19 février 2010, portant subdélégation de signature,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article premier. Autorisation :

Dans le cadre du sous-traité d'exploitation de concession de plage, accordé par la commune de Hendaye, M. Patrick Sistiaga représentant « les tentes Polobert » est autorisé à circuler sur la Grande-plage d'Hendaye, avec un petit tracteur non immatriculé, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2010.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3. Conditions :

Le véhicule est autorisé à circuler, exclusivement, sur la Grande Plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- de 7 h à 10 h 30 et de 19 h à 20 h 30 pour respectivement installer et retirer le matériel de location
- de 11h à 19 h 30 pour le déplacement des pédalos.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4. Responsabilité et Réserve des droits des tiers :

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5. Exécution :

Copie du présent arrêté sera communiquée à . le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer et M. le Maire d'Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 16 juin 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
le chef du service littoral mer
Denis BRILMAN

Autorisation de circuler sur la grande-plage, commune de Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2010167-2 du 16 juin 2010

Pétitionnaire : Ets GURIA

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire,

Vu le Code de l'Environnement, les articles L.362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants,

Vu la pétition, en date du 03 juin 2010, par laquelle les associés J. Bonnieu-Devaluez et J.P. Biscay représentant les « Ets Guria » sollicitent l'autorisation de circuler sur la Grande-plage de Hendaye,

Vu l'avis, en date du 03 juin 2010, du Maire de Hendaye,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n°201050- 11 en date du 19 février 2010, portant subdélégation de signature,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article premier. Autorisation :

Dans le cadre du sous-traité d'exploitation de concession de plage, accordé par la commune de Hendaye, les associés J. Bonnieu-Devaluez et J.P. Biscay représentant « les tentes Guria » sont autorisés à circuler sur la Grande-plage d'Hendaye, avec un véhicule à moteur, 4/4 Ford immatriculé 1294VJ64, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée :

- du 1^{er} au 15 septembre 2010
- du 1^{er} au 15 juin et du 1^{er} au 15 septembre pour les années 2011 et 2012

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3. Conditions :

Le véhicule est autorisé à circuler, exclusivement, sur la Grande Plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche pour la mise en place et le retrait des installations saisonnières.

Le samedi et le dimanche des jours autorisés, l'horaire est limité de 7 h à 10 h 30 et de 19 h à 20 h 30

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4. Responsabilité et Réserve des droits des tiers :

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5. Exécution :

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer et M. le Maire d'Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 16 juin 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
le chef du service littoral mer
Denis BRILMAN

**Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime Océan Atlantique,
commune de Guéthary**

Arrêté préfectoral n° 2010168-6 du 17 juin 2010

Pétitionnaire : Association Laminak

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11, en date du 19 février 2010, donnant subdélégation de signature,

Vu la demande, en date du 10 mai 2010, de l'Association LAMINAK sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans l'Océan Atlantique proche de la côte de la commune de Guéthary, pour installer et exploiter trois stations de surveillance de la qualité chimique de l'eau,

Vu la décision, en date du 21 mai 2010, de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 9 juin 2010, de l'unité des phares et balises des Pyrénées-Atlantiques et Landes,

Vu l'avis, en date du 31 mai 2010, du maire de Guéthary,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

A R R Ê T E

Article premier. Autorisation

L'association Laminak, 16 rue Maryse Bastié Parc d'Activité de Maignon 64600 Anglet, représentée par M^{me} Françoise Mouesca-Larralde est autorisée à installer et exploiter, dans l'océan atlantique aux abords de la côte de la commune de Guéthary, quatre stations de surveillance de la qualité chimique chronique des eaux littorales marines, conformément au plan annexé.

Les installations sont situées et constituées comme ci-après :

- deux dispositifs, immergés aux coordonnées 43°25'7810N/001°36'8342W et 43°25'8963N/001°37'1535W, composés chacun d'un corps mort de 50 kilogrammes auquel sont attachés 15 mètres de chaîne dormante et 5 mètres de chaîne de marnage joints à un émerillon accordé à une partie flottante de 5 mètres de bout (corde) et terminé par une bouée positionnée à cinq mètres au-dessous de la surface de l'océan. A cette partie est accrochée une poche de bivalves (moules) destinées comme indicateurs quantitatifs de contamination de l'eau marine.
- deux dispositifs, immergés aux coordonnées 43°25'6744N/001°37'3698W et 43°25'6970N/001°37'8882W, composés chacun d'une fixation amovible fixée au fond de l'eau auquel est accrochée une poche de bivalves (moules) destinées comme indicateurs quantitatifs de contamination de l'eau marine.

L'ensemble destiné à des fins scientifiques, non lucratives ni commerciales, forme une emprise globale sur le domaine public maritime d'1 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par l'association à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 31 octobre 2010.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3- Redevance -

Etant donné le caractère de l'installation, l'occupation est accordée à titre gratuit.

Article 4. Entretien et responsabilité

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnés par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droit réel.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la directrice départementale des finances publiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 8. Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice

départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, au service Littoral Mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 17 juin 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
le chef du service littoral mer
Denis BRILMAN

**Gestion du domaine public fluvial -
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par une trémie de stockage
de granulats Gave de Pau - Rive droite
commune de Lescar**

Arrêté préfectoral n° 2010175-9 du 24 juin 2010

*Pétitionnaire : M. le Directeur Société des Dragages
du Pont de Lescar Avenue du Vert Galant
BP 466 64234 Lescar*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur, au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, n° 201050-11 en date du 19 février 2010,

Vu l'arrêté du 3 octobre 1994 autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par l'emplacement de trémies de stockage de granulats, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;

Vu la pétition, en date du 4 février 2009 par laquelle le pétitionnaire, sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la décision de la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, en date du 08 juin 2010, fixant les conditions financières,

Vu l'engagement de payer la redevance domaniale souscrit tacitement par le pétitionnaire le 23 juin 2010,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier. Objet de l'autorisation -

La Société des Dragages du Pont de Lescar, représentée par son Directeur, dont le siège est à Lescar, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, par l'emplacement de trémie de stockage de granulats rive droite du Gave de Pau, sur la commune de Lescar, ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté. La surface concernée représente 2 500 m². L'emplacement occupé sera exclusivement affecté à cet usage.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques, une redevance annuelle fixée à mille trois cent euros (1 300 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever

de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la DDTM chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service Gestion, Police de l'Eau et Prévision de crues, Unité Qualité/Milieus - Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64032 Pau Cedex.

Fait à Pau, le 24 juin 2010
Le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le responsable du service,
Jacques VAUDEL

CIRCULATION ET VOIRIE

Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Direction départementale des territoires et de la mer

Par arrêté préfectoral n° 2010172-2 du 21 juin 2010, la société Autoroutes du Sud de la France réalise les travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Les travaux généraux d'élargissement ont fait l'objet de l'arrêté du 29 octobre 2009 pour la période allant du 1 septembre 2009 au 30 juin 2010.

La configuration de l'autoroute A63 pendant la période estivale 2010 avec l'absence partielle de BAU dérogent à l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté pour les articles suivants :

n° 4 : concernant les jours hors chantier,

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Configuration de l'A63 durant la période estivale 2010 :

- En section courante et échangeurs hors points singuliers
 - Remise de la circulation selon la configuration de l'autoroute avant travaux, soit à 2x2 voies normales avec BAU en section courante,
 - Circulation normale maintenue sur les échangeurs.
- Points singuliers section courante et échangeurs
 - Absence de BAU entre les bretelles de sortie et d'entrée France/Espagne de l'échangeur de Bayonne Nord

- Absence partielle de BAU dans la bretelle d'entrée France/Espagne de l'échangeur de Bayonne Mousserolles,
- Absence de BAU du PK 27.600 au PK 27.800 dans le sens Espagne/France,
- Absence de BAU du PK 30.300 au PK 30.500 dans le sens Espagne/France,
- Absence de BAU entre les bretelles de sortie et d'entrée Espagne/France de l'échangeur de Bayonne Mousserolles,
- Maintien d'un accès de chantier sur la bretelle de sortie France/Espagne de l'échangeur de Biarritz,
- Maintien d'un accès de chantier sur les bretelles d'entrées France/Espagne et Espagne/France de l'échangeur de Bayonne Sud,
- Maintien d'un accès de chantier sur la bretelle d'entrée Pau/Espagne de l'échangeur de Bayonne Mousserolles,
- Maintien d'un accès de chantier sur les bretelles d'entrées France/Espagne et Espagne/France et la bretelle de sortie Espagne/France de l'échangeur de Bayonne Nord.

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau des points singuliers du jeudi 1^{er} juillet 2010 au mercredi 15 septembre 2010.

En section courante :

Sur l'ensemble de la section Biarritz Ondres et dans les 2 sens de circulation, la circulation s'effectuera sur 2 voies de 3.50 m de large et BAU de 3.00 m hors zones de restriction de BAU définies dans l'Article 2.

Sur échangeurs :

- Au niveau de l'échangeur de Biarritz
 - la circulation de la bretelle de sortie France/Espagne est décalée sur la gauche afin de créer un accès et une sortie de chantier. L'accès est matérialisé par un séquençage d'entrée type 3-2-1. La limitation de la vitesse sera réduite à 50 km/h au niveau de cet accès.
- Au niveau de l'échangeur de Bayonne Sud
 - les accès sont matérialisés par un séquençage d'entrée type 3-2-1. La limitation de la vitesse sera réduite à 50 km/h au niveau de ces accès.
- Au niveau de l'échangeur de Bayonne Mousserolles
 - l'accès est matérialisé par un séquençage d'entrée type 3-2-1. La limitation de la vitesse sera réduite à 50 km/h au niveau de cet accès.
- Au niveau de l'échangeur de Bayonne Nord
 - les accès sont matérialisés par un séquençage d'entrée type 3-2-1. La limitation de la vitesse sera réduite à 50 km/h au niveau de ces accès.

Un accès de chantier le long de la bretelle de sortie Espagne/France sera réalisé jusqu'au giratoire de raccordement à la RD932.

Les mesures décrites prendront effet durant la période allant du jeudi 1^{er} juillet au mercredi 15 septembre 2010.

Elles pourront être prolongées jusqu'à la prise de l'arrêté permettant les travaux de la saison 2 de l'élargissement de l'A63.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone des points singuliers ainsi qu'à proximité des bretelles des échangeurs de Biarritz, Bayonne Sud, Bayonne Mousserolles et Bayonne Nord une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les gares de péage et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée sur la radio autoroutière 107.7 FM.

**Autoroute A64 La Pyrénéenne -
Dérogação à l'arrêté permanent
portant réglementation de la circulation sous chantier**

Par arrêté préfectoral n° 2010172-3 du 21 juin 2010, pour permettre à la société Autoroutes du Sud de la France de réaliser le poussage du tablier du PS 976 de l'échangeur de Lescar sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne » entre les échangeurs d'Artix et Pau, la circulation sera modifiée.

Ces travaux ne pourront pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne » du 3 juillet 1996 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

n° 3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Le poussage du tablier du PS 976 se déroulera pendant deux (2) nuits semaine 26 (du 28 juin au 02 juillet) avec une coupure de la circulation (de 20h00 à 8h00) de l'autoroute A64, dans les deux sens de circulation entre les échangeurs d'Artix et Pau et la mise en place de déviations provisoires.

Lors de la fermeture de l'A64, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

– fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens Bayonne/Toulouse à l'échangeur d'Artix :

- itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A64 vers Toulouse à Artix : par la RD817 vers l'échangeur de Pau.

– sortie obligatoire dans le sens Bayonne/Toulouse à l'échangeur d'Artix:

- itinéraire de déviation pour les véhicules venant de Bayonne et souhaitant aller vers Toulouse par l'A64 à Artix : par la RD817 vers l'échangeur de Pau.

– fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens Toulouse/Bayonne à l'échangeur de Pau :

- itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A64 vers Bayonne à Pau : par la RD817 vers l'échangeur d'Artix.

– sortie obligatoire dans le sens Toulouse/Bayonne à l'échangeur de Pau :

- itinéraire de déviation pour les véhicules venant de Toulouse et souhaitant aller vers Bayonne par l'A64 à Pau : par la RD817 vers l'échangeur d'Artix.

Les mesures décrites prendront effet durant la période du lundi 28 juin à 20h au vendredi 02 juillet à 8h.

Les restrictions pourront être reportées sur d'autres nuits durant une période d'un mois (hors week-end et jours hors chantier) en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux ainsi qu'à proximité des bretelles des échangeurs d'Artix et Pau, une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sur route et autoroute sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables présents aux entrées sur l'Autoroute A64 La Pyrénéenne et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée sur la radio autoroutière 107.7 FM.

DELEGATION DE SIGNATURE

**Subdélégation de signature
au sein de la direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° 2010169-18 du 18 juin 2010
Direction départementale des territoires
et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°20004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mai 2010 nommant, à compter du 1^{er} mai 2010, M. Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 18 mai 2010 portant délégation de signature à M. Hervé Durand, direction régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Aquitaine, et notamment ses articles 10 et 11,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 19 mai 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant au titre du recrutement des agents non titulaires dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier. subdélégation de signature est donnée, à M Michel RANSOU, attaché principal de l'équipement, au titre du recrutement des agents non titulaires de l'Etat, dans la limite des crédits notifiés, pour signer les actes de recrutement et les documents financiers et administratifs y afférents, dans le cadre de la mise en œuvre de la paye sans ordonnancement préalable, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région.

Article 2. les signataires feront précéder leur signature (prénom et nom) et leur paraphe de l'attache de signature suivante :

« pour le préfet de la région Aquitaine :
pour le directeur régional et par délégation :
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation :
+ fonction du signataire, ».

Article 3. le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juin 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

Subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° 2010180-1 du 29 juin 2010

MODIFICATIF

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-14 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la DDTM,

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. François GOUSSE, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté n° 2010-50-11 du 19 février 2010 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Sur proposition du secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier. l'article 6 de l'arrêté n°2010-50-11 du 19 février 2010 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *délégation de signature est donnée à M Gaëtan MANN, conseiller de l'administration de l'équipement, chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, pour les décisions suivantes* » :

X DECISIONS LIEES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS

Xa Avis conforme du préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un POS, un PLU, une carte communale ou un document d'urbanisme en tenant lieu (L 422-5 a et L 422-6 du CU),

Xb Avis conforme du préfet lorsque le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune (L 422-5 b du CU).

le reste sans changement

Article 2. l'article 17 de l'arrêté n°2010-50-11 du 19 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : sur proposition du chef de Service Habitat, Logement, Ville, délégation est donnée à «Mlle Marie-Michèle TISNE, attachée administrative, responsable de l'unité « Politique de l'Habitat » dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1

I a 5 2

I a 12 3

I a 12 4

I a 12 5

I a 13-1

I a 13-12

VII a (changement d'affectation de locaux d'habitation)

Article 3. le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 juin 2010
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
François GOUSSE

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'aménagement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 10/06/2010 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par Briko Hendaya représenté(e) par M. URRUTIAGUER Sauveur agissant en qualité d'exploitant, SCI Hitza Hitz M^{me} GUE-RACAGUE Anne-Marie agissant en qualité de propriétaire), en vue de la création du Magasin de 2417.00 m² de surface de vente à l'enseigne Monsieur Bricolage situé ZI de Jalday - rue de Jalday à Saint-Jean-de-Luz.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Jean-de-Luz. (n°2010161-21)

Réunie le 27/04/2010 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par BIZANOS IMMO représenté(e) par M. RABETTE Dominique agissant en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un centre commercial d'une surface de vente totale de 2 748 m² situé Rue du Corps Franc Pommiès à Bizanos (dont 2160.00 m² à créer)

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Bizanos. (n° 2010117-26)

Réunie le 27/04/2010 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par Centre Leclerc - SCI la Negresse représenté(e) par M. DUMAS-DELAGE Jean-Claude agissant en qualité de propriétaire, en vue de la création du Centre commercial de 2410.00 m² de surface de vente à l'enseigne E. Leclerc situé Zone d'activité d'Iraty à Biarritz.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Biarritz.(n° 2010117-27)

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé filière infirmière

ARS d'Aquitaine - Direction territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié article 2 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les modalités d'organisation du concours de cadre de santé,

Est organisé au centre hospitalier de MONTPON (Dordogne),

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir 3 postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature : les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- Une lettre de candidature
- Les diplômes ou certificats obtenus
- Un curriculum vitæ établi sur papier libre,

Ils devront être adressés, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à : M^{me} la Directrice du centre hospitalier de Montpon - 24700 Montpon Menesterol

Avis de concours interne sur titres afin de pourvoir 4 postes de maître ouvrier au centre hospitalier de la Côte Basque

Un concours interne sur titres de maître ouvrier aura lieu au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 4 postes :

- Branche sécurité : 3 postes
- Branche électricité : 1 poste

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et

des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe sur titres
de cadre de santé infirmier afin de pourvoir
un poste à l'hôpital local de Mauléon**

Un concours externe sur titre de cadre de santé est ouvert à l'Hôpital Local de Mauléon (64) afin de pourvoir 1 poste dans la filière infirmière.

Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur – Hôpital Local – 6 avenue de Tréville - 64130 Mauléon-Soule, dans un délai de deux mois, le cachet de la Poste faisant foi, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations des Pyrénées Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de demande.
- Photocopies des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AGRICULTURE

**Définition des conditions d'éligibilité
dans le traitement des dossiers de demande de subvention
au titre du plan de performance énergétique
des entreprises agricoles pour une agriculture
respectueuse de l'environnement en Aquitaine
(AREA-PPE) – Dispositif 2010**

Arrêté régional du 21 juin 2010
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, commandeur de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008, 9 janvier 2009, 28 mai 2009 et 18 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 modifiant la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic énergétique dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu le courrier du Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires relatif aux modalités de réalisation du diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles en Aquitaine du 17 mars 2010 autorisant l'utilisation de l'outil DIAGNOSTIC AREA Energie pour l'Aquitaine,

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la performance énergétique des exploitations agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article premier. Objet

Dans la limite des ressources financières annuelles allouées au plan de performance énergétique, une subvention peut être accordée pour financer les dépenses d'investissements matériels et immatériels liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2010, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la performance énergétique des entreprises agricoles, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PPE).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Collectivités territoriales, Union européenne) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le dossier de demande de subvention et les pièces constitutives sont adressés au guichet unique du département (DDT/DDTM) dans lequel est situé le siège de l'exploitation avant le commencement d'exécution des investissements.

Les projets de méthanisation font l'objet d'un appel à candidature national mis en œuvre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Les dossiers correspondants sont à déposer à la D.R.A.A.F. Aquitaine avant le 15.07.2010.

Article 2. Conditions d'éligibilité des demandeurs

En Aquitaine, sont éligibles au dispositif AREA-PPE :

- A.** les exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50 % des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée dans le cas d'une installation (comme définie à l'Article 3.
- les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation .

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ne sont pas éligibles.

- B.** les sociétés, si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et au moins 50 % par des associés exploitants à titre principal ;
- au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge, fixées ci-dessous.
- Les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après :
- ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- la personne qui conduit l'exploitation doit remplir les conditions d'âge, fixées ci-dessous.

Les CUMA ne sont pas reconnues comme éligibles au dispositif AREA-PPE en Aquitaine.

Pour le point A : Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, les conditions énumérées ci-après :

Déclarer être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, la situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;

- Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obliga-

toires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales ;

- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation ;
- Fournir au dépôt de la demande un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente.

Pour les structures visées au point B : la structure doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

- Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales.
- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.
- Fournir au dépôt de la demande un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente.

Les sociétés de fait et les indivisions ne sont pas éligibles. Les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêts économiques ne sont pas éligibles au titre des investissements réalisés au sein d'une exploitation agricole.

Article 3. Définition d'une installation et traitement spécifique

Dans le cadre du dispositif AREA-PPE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département. Article 4. Sélection des dossiers

Article 4. Le présent arrêté préfectoral vaut appel à candidatures visé dans l'arrêté national du 4 février 2009. Il ne concerne pas les dossiers présentés dans le cadre de la démarche LEADER.

Un comité technique et financier assure la mise en place du dispositif AREA-PPE et fait un point régulier sur le fonctionnement du dispositif (évolutions réglementaires, suivi de la consommation des enveloppes financières).

Les dossiers doivent être déposés avant le 1^{er} décembre 2010 en DDT/DDTM et seront engagés au fil de l'eau dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Pour mémoire, les projets de méthanisation doivent être déposés avant le 15 juillet 2010 en D.R.A.A.F.

Article 5. Diagnostic énergétique

Dans l'attente de la finalisation du logiciel DIA'TERRE, les diagnostics énergétiques AREA énergie sont reconnus. Les diagnostics AREA énergie sont finançables hors dispositif AREA-PPE.

Les diagnostiqueurs doivent demander leur inscription sur une liste départementale gérée par une DDT/DDTM qui délivrera une attestation d'inscription à ceux qui remplissent les conditions minimales précisées par circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Le dossier de demande de subvention pourra porter sur la seule réalisation du diagnostic énergétique au sens de la circulaire du 18 février 2009.

Une dérogation à la réalisation d'un diagnostic énergétique est possible dans le cas suivant :

Investissements des établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1^{er} janvier 2008 un diagnostic énergétique de type bilan planète de leur exploitation agricole.

Article 6. Conditions de mise en œuvre

L'inscription à l'opération de diagnostic « banc d'essai moteur » du tracteur de plus forte puissance propriété de l'entreprise demandant une aide AREA-PPE est un préalable au dépôt de la demande de subvention. La subvention AREA-PPE ne sera versée que si ce diagnostic est effectif.

Les dossiers ne répondant pas aux critères de sélection ou de priorité ou ne pouvant être engagés dans l'année en raison de l'indisponibilité financière font l'objet d'une décision motivée de rejet. En cas de décision de rejet, le demandeur a la faculté de déposer une nouvelle demande d'aide tant que le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution.

L'aide de l'AREA-PPE peut se cumuler avec celle accordée au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (AREA-PMBE) et du plan végétal pour l'environnement (AREA-PVE) pour un projet donné mais pas pour un même investissement.

Dans ces cas, le projet de modernisation présenté dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (AREA-PMBE) ou un projet présenté dans le cadre du plan végétal pour l'environnement (AREA-PVE) conservent leur règle de gestion. Toutefois les règles spécifiques du présent arrêté s'appliquent au volet «énergie» des projets AREA-PMBE ou AREA-PVE.

Article 7. Catégories de dépenses éligibles

Les opérations éligibles au titre de l'AREA-PPE sont :

- les diagnostics énergétiques respectant les modalités précisées par instruction du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- les investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles permettant de réaliser des économies d'énergie ou de produire des énergies renouvelables. La liste des types d'équipements et d'aménagements éligibles est précisée par circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et rappelée en annexe ;

Sont éligibles les investissements matériels dont le commencement d'exécution est postérieur à la date de la première décision d'attribution de la subvention.

Article 8. Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Les subventions publiques sont accordées sur la base d'un montant subventionnable plafonné à 40 000 € pour les investissements matériels, à 1 000 € pour les diagnostics énergétiques (hors diagnostic AREA énergie) et à 10 % de l'investissement total pour les autres investissements immatériels. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pour les investissements matériels pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Pour pouvoir être retenu, le montant des investissements matériels éligibles devant être réalisés doit être au minimum de 2 000 €.

L'autoconstruction ne constitue pas un investissement éligible. Toutefois, les travaux peuvent être réalisés par le demandeur, mais dans ce cas, seuls le coût des matériaux et celui des équipements sont pris en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide.

Le taux de subvention pour l'ensemble des financeurs est fixé à 40 % du montant plafond éligible maximal retenu par l'un des financeurs, y compris la contre-partie communautaire.

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides pour les investissements sont majorés de 10 % pour les exploitations dont le siège est situé en zone défavorisée.

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides sont majorés de 10 % pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation. Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration de 10 % se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants. Cette majoration du taux peut être accordée avant la date à laquelle l'installation du jeune agriculteur est reconnue dès lors que les investissements projetés dans le cadre de ce plan sont nécessaires pour rendre opérationnel le projet d'installation.

Article 9. Délai de réalisation AREA-PPE

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention pour commencer le projet. Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de deux ans après le commencement du projet.

Article 10. Périodicité de l'aide AREA-PPE

Un même bénéficiaire ne peut bénéficier que d'une seule aide du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, au titre du diagnostic énergétique et au titre des investissements matériels éligibles au PPE sur la période de programmation de développement rural 2009-2013. Cette règle ne s'applique pas aux autres financeurs de l'AREA-PPE y compris l'Union européenne.

Le diagnostic énergétique peut faire l'objet d'une seule demande d'aide séparément de celle liée aux investissements matériels.

Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations (précisées dans la circulaire nationale PPE du 15 avril 2010 modifiant la circulaire du 18 février 2009).

L'installation d'un jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural au sein d'une structure ayant déjà bénéficié de l'AREA-PPE, donne droit à cette structure à un nouvel accès à l'aide AREA-PPE.

Article 11. Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010
Le Préfet,
le Secrétaire général
aux affaires régionales
Mac Kain

=====

Annexe 1 :

Listes des investissements éligibles
pour les exploitations agricoles

1) Diagnostic énergétique (hors diagnostic AREA énergie)

2) Liste des investissements éligibles :

1. Poste « bloc de traite » :

- récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
- pré-refroidisseur de lait,
- pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie

2. Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation,

3. Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques

4. Échangeurs thermiques du type :

- « air-sol » ou « puits canadiens »
- « air-air » ou VMC double-flux

5. Système de régulation lié :

- au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments,
- au séchage et à la ventilation des productions végétales (Hors serre).

6. Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant.

7. Équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages).

8. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux chauffés et/ou climatisés, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, [avec priorité sur locaux existants ou mise en oeuvre de biomatériaux].

(Les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles). (L'isolation des chais est éligible au FEAGA).

9. Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière.

10. Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (Hors serre).

11. Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole).

12. Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin.

3) Sont également éligibles les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés.

Niveau d'aide accordée :

Diagnostic énergétique AREA-PPE	Zone de plaine (hors JA)	Zone de plaine pour les JA	Zone défavorisée (hors JA)	Zone défavorisée pour les JA
Montant plafonné (€)	1 000	1 000	1 000	1 000
Taux d'aide (%)	40	50	50	60
Montant d'aide tous financeurs (€)	400	500	500	600

Investissements matériels	Zone de plaine (hors JA)	Zone de plaine pour les JA	Zone défavorisée (hors JA)	Zone défavorisée pour les JA
Montant plafonné (€)	40 000	40 000	40 000	40 000
Taux d'aide (%)	40	50	50	60
Montant d'aide tous financeurs (€)	16 000	20 000	20 000	24 000

SANTÉ PUBLIQUE

**Fixation de la tarification de l'ITEP
« L'Arbre à paroles » à Bayonne**

Arrêté régional du 7 juin 2010
Agence régionale de santé d'Aquitaine

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, chevalier de la légion d'Honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 autorisant le fonctionnement de l'ITEP « L'arbre à paroles » pour une capacité de 18 places,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « L'arbre à paroles », n° FINESS 64.0.01423.9, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 550 €	440 491 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 641 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 300 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	431 491 €	440 491 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9000 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 6 avril 2010 à : 868,19 € en semi-internat

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue

Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques)**

Arrêté régional n° 2010154-37 du 3 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article premier. Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orthez, Rue du Moulin, BP 65, 64300 Orthez (Pyrénées-Atlantiques), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Bernard MOLERES, maire d'Orthez-Sainte-Suzanne ;

M. Michel LABOURDETTE, représentant de la communauté de communes du canton d'Orthez ;

M. Jacques CASSIAU-HAURIE, représentant le président du conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M. Hervé LATAPIE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

M. le Dr Philippe HUTHER, représentant de la commission médicale d'établissement ;

M. Guy PISANT, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Louis SEVAL, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;

M^{me} Pierrette PACHEBAT, au titre de la fédération «Alliance (jusqu'au bout accompagner la vie)», et M^{me} Simone CURUTCHET, au titre de l'union nationale des associations familiales, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier d'Orthez
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou représentant
- le représentant des familles des personnes accueillies

Article 2. La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3. Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Composition nominative du conseil de surveillance
du centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay**

Arrêté régional n° 2010154-38 du 3 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article premier. Le conseil de surveillance du centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay, 27 avenue du Colonel Betboy, 64530 Pontacq (Pyrénées-Atlantiques), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Didier LARRAZABAL, maire de Pontacq ;

M. Alain NOUGUEZ, représentant la communauté de communes d'Ousse-Gabas ;

M. Christian PETCHOT-BACQUE, représentant le président du conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques.

1 représentant de la commune de Pau (à désigner)

1 représentant de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (à désigner)

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M^{me} Florence MOUNES, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

M^{me} le Dr. Sandra ELZIERE, et M^{me} le Dr. Florence MAHIEU, représentant la commission médicale d'établissement ;

M. Serge TASTET, et M. Alain MADEC, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Alain DUPOND, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

M. Jacques BOURRE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

M^{me} Sylviane CABANNE, au titre de la ligue contre le cancer, et M^{me} Suzanne COURET, au titre de la fédération des aînés ruraux, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Vice-Président du Directoire du Centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay

- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant

M^{me} Christiane LANOISELEE, représentant les familles accueillies dans l'unité de soins de longue durée et/ou le ou les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes.

Article 2. La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3. Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4. La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon

Arrêté régional n° 2010154-39 du 3 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article premier. Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon, 4 et 6 Avenue de Tréville, 64130 Mauléon (Pyrénées-Atlantiques), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

le maire de Mauléon ou son représentant (à désigner)

1 représentant de la communauté de commune du Pays de Soule Xiberoa (à désigner)

M. Jean-Pierre MIRANDE, représentant le président du conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M^{me} Bernadette BERENGUER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

M. le Dr Christian ROGET, représentant de la commission médicale d'établissement ;

M^{me} Annie MOUSTROU, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M^{me} Anne-Marie PEDEMARY, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;

M^{me} Marie-France CAPELLE, au titre de la fédération des aînés ruraux, et M^{me} Jeanne LARAN, au titre de l'association Béarn Alzheimer (affiliée à l'association France Alzheimer), représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

– le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Mauléon

– la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant

– le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant

– le représentant des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes.

Article 2. La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3. Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4. La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pau

Arrêté régional n° 2010154-40 du 3 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article premier. Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Pau, boulevard Hauterive, BP 1156, 64011 Pau Cedex (Pyrénées-Atlantiques), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M^{me} Martine-LIGNERES-CASSOU, maire de Pau, et M^{me} Simone RODDE, représentant la ville de Pau ;

M. Jean-François MONTAUT, et M. Christian LAINE, représentant la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées ;

M^{me} Josy POUÉYTO, représentant le président du conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M^{me} Véronique AMY, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

M. le Dr. Alain ROULLIER, et M. le Dr. Hassan KERMELE, représentant la commission médicale d'établissement ;

M^{me} Cathy LEPAUVRE, et M. Jean-Marc DENAX, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. le Dr. Georges LARTIGAU, et M. Jean-Michel LAXALT, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

M^{me} le Dr. Anne-Marie PY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

M^{me} Juliette COLINMAIRE, au titre de l'association des malades et transplantés hépatiques du Sud-Ouest, et M. Claude GRANGE, au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

– le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Pau

– la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant

– le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant

M^{me} Marie-Josée PEMOULIE, représentant les familles accueillies dans l'unité de soins de longue durée et/ou le ou les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes ;

M^{me} Hélène CARBONNIER, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement.

Article 2. La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3. Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4. La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Oloron

Arrêté régional n° 2010154-41 du 3 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article premier. Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Oloron, BP 160, 64400 Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard UTHURRY, maire d'Oloron-Sainte-Marie ;
- M. Jean-Etienne GAILLAT, représentant de la communauté de communes du Piémont oloronais ;
- M. Jean-Pierre DOMEQ, représentant le président du conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

- M^{me} Joëlle GARCET-LACOSTE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr. Marc LACROUTS, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M^{me} Maryline CARASSOUMET, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- M. le Dr Jacques GROSPERRIN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- M. Christian LATAILLADE, au titre de l'union nationale des associations familiales, et M^{me} Colette LANUSSE, au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier d'Oloron
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou représentant
- le représentant des familles des personnes accueillies

Article 2. La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3. Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4. La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque**

Arrêté régional n° 2010154-42 du 3 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article premier. Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la Côte basque, 13 avenue de l'interne Jacques Loëb, BP 8, 64109 Bayonne cedex (Pyrénées-Atlantiques), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I. - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M^{me} Sylvie DURRUTY, représentant la ville de Bayonne, et M. Guy DEFRANCE, représentant la ville d'Anglet (principale commune d'origine des patients) ;
- M^{me} Sophie CASTEL, et M^{me} Marie CONTRAIRES, représentant la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz ;

M. Jérôme AGUERRE, représentant le président du conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

- M^{me} Françoise AGUERRE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr. Jean-Pierre MATHIEU, et M. le Dr. Christophe BURTIN, représentant la commission médicale d'établissement ;
- M. Jean-Louis LOPEZ, et M. Patrick VELASCO, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M^{me} Jeanine TROUBAT, et M. Marius SOLANO, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

M. le Dr Alain FORCADE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

M. Claude BROUQUERE, au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques, et M^{me} Colette LANUSSE, au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ou son représentant
- le représentant des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes.

Article 2. La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3. Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4. La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier des Pyrénées**

Arrêté régional n° 2010154-43 du 3 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article premier. Le conseil de surveillance du centre hospitalier des Pyrénées, Avenue du Maréchal Leclerc, BP 1504, 64000 Pau (Pyrénées-Atlantiques), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I. - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. André DUCHATEAU, représentant la ville de Pau ;

M. Michel PLISSONNEAU, et M. Christian LAINE, représentant la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées ;

2 représentants du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques (à désigner)

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M. Maurice POUDIOT, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

M^{me} le Dr. Sophie MARCO, et M. le Dr. Alexandre DIOT, représentant la commission médicale d'établissement ;

M^{me} Cathy SANDERS, et M^{me} Hilde RANNOU, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M^{me} le Dr. Marie-José ABOU-SALEH, et M. Claude BERTHELOT, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

M. Jean-Claude ETCHEPARE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

M. Claude BROUQUERE, au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques, et M^{me} Catherine CHABAL-BARLOY, au titre de l'association «Entre nous plein Pau» (affiliée à la fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie), représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier des Pyrénées

- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant

- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant

Article 2. La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3. Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4. La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

Décision régionale du 16 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M^{me} Cécile TIXIER et M. Raymond MAZAUD exploitant l'officine SNC MAZAUD TIXIER, 47 rue de la République, 24450, La Coquille, et M. Patrick BOUCHER exploitant l'officine 28 rue de la République, 24450, La Coquille en vue d'obtenir une licence de regroupement de leurs deux officines à l'adresse suivante, 26-28 rue de la République, 24450, La Coquille, demande déclarée complète à la date du 23 avril 2010,

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 7 juin 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 20 mai 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Dordogne en date du 15 juin 2010,

Vu l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Dordogne en date du 7 juin 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situent les deux officines dont le regroupement est projeté est de 1391 habitants, et que la commune ne dispose que de ces deux officines,

Considérant que le lieu de regroupement des officines concernées sera l'emplacement de l'une d'elles,

Considérant que la nouvelle officine continuera à desservir la même population tout en améliorant les conditions d'exercice pharmaceutique,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-15 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. – M^{me} Cécile TIXIER, M. Raymond MAZAUD et M. Patrick BOUCHER sont autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie situées à 24450, La Coquille, à l'adresse suivante : SARL Pharmacie de la Coquille, 26-28 rue de la République, 24450, La Coquille

Article 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000344 et se substituera aux licences des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3. – Un délai d'un an est accordé à M^{me} Cécile TIXIER, M. Raymond MAZAUD et M. Patrick BOUCHER pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé, DGOS- Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2010
la directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 28 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M^{me} Céline ESTEVE et M. Julien GHYSELS en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Arcachon, 33120, du 15 boulevard de la Plage au 9 boulevard de la Plage, demande déclarée complète à la date du 2 février 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 6 avril 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 22 avril 2010,

Vu l'absence d'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Gironde, sollicités le 23 février 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 12153 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 10 officines,

Considérant que l'officine ne se déplacera que de quelques mètres au sein de la commune d'Arcachon,

Considérant que l'officine continuera à desservir la même population en améliorant les conditions de desserte pharmaceutique,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier – M^{me} Céline ESTEVE et M. Julien GHYSELS sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie au sein de la commune d'Arcachon, du 15 boulevard de la Plage au 9 boulevard de la Plage.

Article 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001024 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3.- Un délai d'un an est accordé à M^{me} Céline ESTEVE et M. Julien GHYSELS pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique : Ministère de la santé, DGOS- Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

– Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2010
la directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 22 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M^{me} Sarah MUTLET en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Morcenx, 40110, du 28 avenue Foch à Route de Mont de Marsan, demande déclarée complète à la date du 22 mars 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 7 juin 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 12 avril 2010,

Vu l'absence d'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes, sollicité le 24 mars 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 4586 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de deux officines,

Considérant que l'officine ne se déplacera que de quelques centaines de mètres au sein de la commune de Morcenx,

Considérant que le nouvel emplacement de l'officine ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la commune de Morcenx,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. M^{me} Sarah MUTLET est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de Morcenx (40110), du 28 avenue Foch à Route de Mont de Marsan.

Article 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000216 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3.- Un délai d'un an est accordé à M^{me} Sarah MUTLET pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé, DGOS- Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, 64010 Pau Cedex

Article 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2010
la directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 22 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M^{me} Véronique GAGNEUX et M^{me} Nicole MARCINIAC en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Geus d'Oloron, 64400, du 10 route de Josbaig à la RD 936, Quartier Lasésbaig, demande déclarée complète à la date du 12 mars 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 21 avril 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 29 avril 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, sollicité le 18 mars 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 205 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté ne dispose que de cette officine,

Considérant que l'officine ne se déplacera que de quelques centaines de mètres au sein de la commune de Geus d'Oloron,

Considérant que le nouvel emplacement de l'officine améliorera la desserte pharmaceutique de la commune de Geus d'Oloron et des communes voisines,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. – M^{me} Véronique GAGNEUX et M^{me} Nicole MARCINIAC sont autorisées à transférer leur officine de pharmacie au sein de la commune de Geus d'Oloron (64400), du 10 route de Josbaig à la RD 936, Quartier Lasésbaig.

Article 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000530 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3.- Un délai d'un an est accordé à M^{me} Véronique GAGNEUX et M^{me} Nicole MARCINIAC pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé, DGOS- Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, 64010 Pau Cedex

Article 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2010
la directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Rejets de transferts d'une officines de pharmacie

Décision régionale du 14 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1991 ayant octroyé, sous le numéro 24#000275, une licence de transfert de l'officine de M. PROVOST à son emplacement actuel,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 ayant rattaché la commune de Saint-Sauveur à l'officine de Creysse,

Vu la demande présentée par M. Jean-Paul PROVOST en vue d'obtenir une licence pour le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Creysse, 24100, du 16, Grand Rue au Centre Commercial 3V – RD 660 – 154, avenue de la Roque, demande déclarée complète à la date du 18 février 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 2 avril 2010

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France, se substituant à l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, en date du 9 mars 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 24 avril 2010,

Vu l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Gironde en date du 6 avril 2010,

Considérant que la population municipale de la commune de Creysse où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1841 habitants,

Considérant que la commune de Creysse où le transfert est projeté dispose d'une seule officine,

Considérant que l'officine se déplacerait que d'environ 2400 mètres à l'ouest en direction de Bergerac au sein de la commune de Creysse et serait donc très excentré pour les habitants du bourg, des hameaux proches et de la commune de Saint Sauveur,

Considérant que l'emplacement projeté se situerait dans une zone commerciale pratiquement dépourvue de population à proximité,

Considérant la population du centre bourg de Creysse et des hameaux les plus proches, constituant l'essentiel de la population actuellement desservie par l'officine, se serait plus correctement approvisionnée, mais devrait utiliser un véhicule automobile pour s'approvisionner en médicaments

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ne seront pas remplies,

DECIDE

Article premier. La demande présentée par M. Jean-Paul PROVOST en vue du transfert de son officine de pharmacie au sein de la commune de Creysse (Dordogne) est rejetée.

Article 2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique : Ministère de la santé, DGOS- Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

– Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux Cedex

Article 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2010
la directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Décision régionale du 28 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SELAS « Pharmacie BORRY » dont le pharmacien titulaire exerçant est M^{me} Christine BORRY et le pharmacien associé non exerçant est M. Jean-François LE QUERE en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie du 43 rue Capdeville, 33000, Bordeaux au 25 bis avenue des Pyrénées, 33114, Le Barp, demande déclarée complète à la date du 29 janvier 2010,

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 12 avril 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 22 avril 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Gironde, sollicités le 23 février 2010,

Considérant que la population municipale de la commune du Barp où le transfert est projeté est de 4293 habitants,

Considérant que la commune du Barp où le transfert est projeté dispose d'une seule officine,

Considérant qu'il faudrait que la population de la commune du Barp devrait atteindre 6000 habitants pour qu'une seconde licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies,

DECIDE

Article premier. – La demande de transfert présentée par la SELAS « Pharmacie BORRY » dont le pharmacien titulaire exerçant est M^{me} Christine BORRY et le pharmacien associé non exerçant est M. Jean-François LE QUERE pour la commune du Barp est rejetée.

Article 2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé, DGOS- Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux Cedex

Article 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfetures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2010
la directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Rejet de création d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 16 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M^{me} Maïder AGUERRE en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : Maison Cantina, Bourg, 64210, Arbonne, demande déclarée complète à la date du 17 février 2010,

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 7 juin 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 23 avril 2010,

Vu l'absence d'avis des autres organismes professionnels, sollicités le 17 mars 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont la création est projetée est de 1855 habitants,

Considérant que la population de la commune d'Arbonne devrait atteindre 2500 habitants pour qu'une licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant que la commune d'Arbonne a été rattachée à la commune de Biarritz lors de la commission départementale préfectorale de 2002,

Considérant qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour,

DECIDE

Article premier. La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par M^{me} Maïder AGUERRE pour la commune d'ARbonne est rejetée.

Article 2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé, DGOS- Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, 64010 Pau Cedex

Article 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfetures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2010
la directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AVIATION CIVILE

Agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/Y Skat

Arrêté régional N° 2010/67 du 22 juin 2010
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago du 7 décembre 1944 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu la demande présentée par M^{me} Annette Barnardo (Héli-Riviera) reçue le 6 mai 2010 ;

Vu les avis des administrations consultées.

Considérant la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

Sur proposition de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article premier. A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélicoptère LN083 immatriculé N486CS est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire M/Y Skat (IMO 1007287) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

Seuls les pilotes Charles Simonyi, Kenneth Tuthill et David Mari sont autorisés à utiliser cette hélicoptère. Les documents des pilotes et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

Article 2. L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage. Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (site de Gâvres et de Biscarosse).

Article 3. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4. Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Article 5. En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 6. Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél. : 02 28 00 25 70), 30 minutes avant le vol, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 60 84), 30 minutes avant le vol, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Article 7. Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent. Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 8. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile,

le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le code pénal.

Article 9. Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général
des affaires maritimes
Philippe du Couëdic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime,



